

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(3^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 3 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Réforme des procédures civiles d'exécution. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 36).

MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Mazeaud.

Article 1^{er} (p. 37)

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 à 6. - Adoption (p. 38)

Article 7 (p. 38)

Amendement n° 56 de M. Asensi : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 100 de M. Asensi : M. François Asensi. - Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Patrick Devedjian, Gérard Gouzes. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 40)

M. Jean-Louis Debré.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 86 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Pierre Mazeaud, Gérard Gouzes, Patrick Devedjian. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 43)

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 43)

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Gérard Gouzes, Jean-Louis Debré. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 et 12. - Adoption (p. 44)

Article 13 (p. 44)

Amendement n° 9 de la commission : Mme le rapporteur.

Amendement n° 10 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption des amendements n°s 9 et 10.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 44)

Amendements n°s 11 de la commission et 87 du Gouvernement : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 11 ; l'amendement n° 87 n'a plus d'objet.

Amendement n° 57 de M. Asensi : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Réserve de l'amendement n° 12 de la commission jusqu'après l'examen de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission (*précédemment réservé*) : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 45)

Amendement n° 15 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 46)

Amendement n° 16 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 46)

Amendement n° 17 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 46)

Amendement n° 50 de M. Jean-Louis Debré : M. Jean-Louis Debré, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Jean-Louis Debré : M. Jean-Louis Debré. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 18 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux.

Sous-amendement n° 52 rectifié de M. Jean-Louis Debré à l'amendement n° 18 : M. Jean-Louis Debré, Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Patrick Devedjian. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. - Adoption (p. 47)

Article 20 (p. 47)

M. le garde des sceaux.

Réserve de l'article 20 et des amendements portant articles additionnels après l'article 20 jusqu'après l'examen de l'article 48.

Article 21. - Adoption (p. 47)

Article 22 (p. 47)

Amendement de suppression n° 60 de M. Jacques Brunhes : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 48)

Amendement de suppression n° 61 de M. Jacques Brunhes : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 101 de M. Millet : M. François Asensi. - Retrait.

Adoption de l'article 23.

Articles 24 à 26. - Adoption (p. 48)

Article 27 (p. 48)

Amendements n°s 62 de M. Jacques Brunhes et 21 de la commission : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 27.

Article 28. - Adoption (p. 49)

Article 29 (p. 49)

Amendement de suppression n° 90 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Réserve de l'article 29 et des amendements à cet article jusqu'à l'examen de l'article 49.

Article 30. - Adoption (p. 49)

Article 31 (p. 49)

Amendement n° 54 de M. Jean-Louis Debré : M. Jean-Louis Debré, Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Amendement n° 63 de M. Asensi : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst, Gérard Gouzes. - Rejet.

Amendement n° 106 de M. Gérard Gouzes : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Gérard Gouzes. - Adoption de l'amendement n° 106 rectifié.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32. - Adoption (p. 51)

Article 33 (p. 51)

Réserve de l'article 33 jusqu'après l'examen de l'article 36.

Articles 34 et 35. - Adoption (p. 51)

Article 36 (p. 51)

Amendement n° 25 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 33 (*précédemment réservé*) (p. 52)

M. Pierre Mazeaud.

Amendement n° 24 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 37. - Adoption (p. 53)

Article 38 (p. 53)

Amendement de suppression n° 64 de M. Millet : M. François Asensi, Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Gérard Gouzes. - Rejet.

Adoption de l'article 38.

Article 39 (p. 53)

Amendement de suppression n° 65 de M. Millet : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : Mme le rapporteur.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 91 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst, Patrick Devedjian. - Adoption de l'amendement n° 26, du sous-amendement n° 91 et de l'amendement n° 27 modifié.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 55)

Amendement de suppression n° 66 de M. Asensi : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 40.

Articles 41 à 43. - Adoption (p. 55)

Article 44 (p. 55)

Amendements n°s 28 de la commission et 67 de M. Asensi : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, François Asensi, Pierre Mazeaud. - Adoption de l'amendement n° 28 ; l'amendement n° 67 devient sans objet.

Rappel au règlement (p. 56)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Reprise de la discussion (p. 56)

Amendement n° 29 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45. - Adoption (p. 56)

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 56).

3. **Dépôt d'un rapport** (p. 56).

4. **Dépôt d'un rapport sur l'application de l'article 79 de la loi de finances pour 1990** (p. 56).

5. **Ordre du jour** (p. 56).

COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n^{os} 888, 1202).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs, je n'étais pas présent cet après-midi - et je m'en excuse à nouveau - au moment de la discussion générale, mais les propos des différents intervenants m'ont été rapportés fidèlement et je vais donc tenter de répondre aux diverses questions qui m'ont été posées.

D'abord, M. Gérard Gouzes a dit quelle impression favorable ce projet de loi lui inspirait ainsi qu'au groupe socialiste. Je l'en remercie très sincèrement.

Comme lui, je crois que ce texte vient à son heure et qu'il sera le prolongement utile de la récente réforme de la procédure civile dont il s'inspire, d'ailleurs, dans une large mesure. Il consacre, en effet, la valeur du titre exécutoire obtenu en justice, au terme d'un débat loyal et contradictoire, et il place quelque peu sous surveillance les mesures simplement conservatoires qui ont un aspect dangereux et que l'on peut pratiquer sans doute trop facilement - au moins dans certains cas.

Cela dit, je ne m'opposerai pas à ce que la loi permette, comme vous le souhaitez, de recourir à des mesures de sûreté judiciaires, même pour un créancier muni d'un titre exécutoire. Vous avez regretté que le projet de loi n'ait pas eu une meilleure vision d'ensemble, dans la mesure, notamment, où il passe sous silence certaines saisies, comme la saisie-gagerie, la saisie-brandon, la saisie-foraine, la saisie des navires ou des aéronefs.

Ne craignez rien, car le projet de loi procède au contraire d'un examen d'ensemble de la situation. Il n'a retenu que les dispositions nouvelles relevant de la compétence législative. La saisie-gagerie, la saisie-brandon et la saisie foraine ne sont que des variétés des saisies traitées par le projet, et sur le fondement des nouveaux principes posés par ce texte, qui sera, je l'espère, voté, le pouvoir réglementaire se préoccupera de leur sort. Celui-ci leur sera vraisemblablement funeste, en tout cas pour partie. Quant à la saisie des aéronefs, le législateur s'en est préoccupé récemment. Si le projet de loi n'en traite pas, c'est que la commission de réforme a estimé qu'en ce domaine rien de nouveau, apparemment, ne nécessitait l'intervention du législateur.

Je partage entièrement la préoccupation que vous avez exprimée en disant que des voies d'exécution ne doivent pas être l'occasion d'un contentieux après un contentieux. Bien au contraire, le projet de loi - je pense en particulier à la suppression des instances en validité - tend au maximum à éviter au créancier qui a fait un procès pour établir son droit d'être contraint de recommencer un procès au niveau de l'exécution. Mais j'ai la conviction que vous serez d'accord avec moi pour considérer que tous les coups ne sont pas

permis, si vous m'autorisez l'expression, et que la protection de certains droits supérieurs et des libertés implique la pose de balises, de limites qu'il incombe à l'autorité judiciaire de faire respecter. Un jugement qui condamne un débiteur à payer une certaine somme d'argent, surtout si celle-ci est d'un montant minime, implique-t-il nécessairement que l'on pénètre chez lui en son absence et en forçant sa serrure ? C'est une question à laquelle il appartient à la représentation nationale de répondre souverainement, mais, je le crois, on ne peut pas éviter de se poser la question.

Monsieur Pierre Mazeaud, vous avez exprimé la crainte qu'un juge ne remette en cause des jugements, des décisions rendus par d'autres juges, parfois en collégialité. Votre crainte me paraît excessive. En effet, un juge ne tranchera pas de nouveau une question déjà jugée : il sera là pour résoudre les difficultés de l'exécution. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Louis Debré. Mais l'article 8 ne dit-il pas le contraire ? Le juge de l'exécution pourra également statuer sur le fond.

M. le garde des sceaux. Le juge pourra évoquer à cette occasion des problèmes de fond, mais ce ne sera, bien entendu, que des problèmes déjà soumis à d'autres juges.

Le projet prévoit également la possibilité de juger certaines affaires en collégialité.

Pour ce qui est des difficultés d'exécution des décisions par l'Etat, une loi de 1980 a déjà apporté des améliorations importantes, mais le Gouvernement continue à s'en préoccuper, vous le savez : un projet d'ordre réglementaire est en préparation, destiné à améliorer l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives.

Maintenant, si vous me le permettez, monsieur Pierre Mazeaud, un mot plus personnel : à mon départ, tout à l'heure, vous avez essayé de créer un petit incident...

M. Jacques Godfrain. Mais non !

M. le garde des sceaux. Vraiment, monsieur Mazeaud, je ne vous en veux pas, soyez en certain : mais j'ai pensé à vous au cours de la réunion qui s'est tenue à l'Hôtel Matignon sous la présidence du Premier ministre. Si vous aviez vu l'ambiance qui y régnait, je suis persuadé que vous l'auriez appréciée, je vous l'assure...

M. Pierre Mazeaud. Sûrement !

M. le garde des sceaux. Vous auriez vu combien on était loin de l'ambiance que vous aviez essayé de créer ici cet après-midi.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le garde des sceaux, puis-je vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Tout à l'heure, monsieur Mazeaud.

M. Jacques Godfrain. C'est une mise en cause personnelle.

M. le garde des sceaux. Monsieur Asensi, vous avez évoqué la situation très difficile des personnes qui se trouvent écrasées par leurs dettes.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, puis-je demander à M. le garde des sceaux, qui me répondra sans doute non...

M. le garde des sceaux. Monsieur le député, je vous ai dit un mot personnel qui n'était en rien vexatoire...

M. Pierre Mazeaud. Je voulais vous remercier, monsieur le garde des sceaux ! Je le ferai à la fin de votre propos.

M. le garde des sceaux. ... et qui ne vous a sûrement pas blessé !

Je ne vous ai jamais refusé de m'interrompre.

M. Pierre Mazeaud. C'est pourtant ce que je vous demande, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Alors, je vous en prie.

M. le président. La parole est donc à M. Pierre Mazeaud, avec la permission de M. le garde des sceaux.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le garde des sceaux, je considérais, je l'ai dit et je le répète, qu'il était tout à fait normal, voire nécessaire que vous assistiez à la réunion présidée par le Premier ministre, compte tenu du sujet traité. Il eût été même anormal que le garde des sceaux, ministre de la justice, n'y soit point.

La seule chose que j'ai voulu mettre en évidence, et si je me suis mal exprimé, veuillez m'en excuser, c'est que le Premier ministre se doit de tenir compte du calendrier de l'Assemblée nationale, calendrier défini et arrêté par la conférence des présidents où siège un membre du Gouvernement. Il ne fallait pas envisager une réunion d'une telle importance, à laquelle vous assistiez et je m'en félicite, alors même que nous poursuivions ici des travaux également très importants. C'est une critique que je n'hésite pas à adresser au Premier ministre, et non pas à vous-même.

En revanche, dans la mesure où vous êtes le seul à connaître les problèmes techniques difficiles que posent les voies d'exécution, il eût été préférable d'interrompre un peu plus tôt notre séance de l'après-midi, afin que vous ne perdiez aucun mot des débats, monsieur le garde des sceaux, pour que vous soyez complètement informé. Voilà ce que je souhaitais. Il ne s'agit pas d'une critique à l'encontre de M. Dreyfus, mais au contraire d'un compliment, monsieur le garde des sceaux, et j'entendais vous l'adresser.

M. Jacques Godfrain. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Mazeaud, mais en l'espèce, je le crois, le Premier ministre ne mérite pas de critique. En m'adressant à vous personnellement, c'était à l'Assemblée tout entière que je m'adressais pour lui faire passer un message.

M. Pierre Mazeaud. Soit !

M. le garde des sceaux. Monsieur Asensi, vous avez évoqué la situation très difficile de personnes qui se trouvent écrasées sous le poids de leurs dettes. Le Parlement a voté la loi du 31 décembre 1989, qui tendait à remédier à ces situations de surendettement.

Des possibilités d'aménagement et même d'allègement de la dette ont été organisées, vous le savez, en matière immobilière notamment. Il ne s'agit pas de recommencer ici ce qui a été fait mais de régler la question de l'exécution des décisions de justice civile.

Vous avez souhaité une réglementation des voies d'exécution en matière immobilière : nous y travaillons et le Parlement aura à se prononcer sur ce sujet. Je puis annoncer, sans trop m'avancer, que le projet contiendra des dispositions destinées à favoriser les ventes amiables ainsi que vous en avez exprimé le vœu. C'est en effet une des grandes orientations de toute la réforme.

Monsieur le député Hyst, j'ai répondu, je crois, sur plusieurs des points que vous avez évoqués. S'agissant plus spécialement des questions soulevées par l'article 46, elles sont d'importance effectivement. Je me réserve, si vous le voulez bien, d'y répondre au moment de la discussion de cet article.

Enfin, plusieurs d'entre vous ont évoqué le problème des moyens nécessaires à l'application du texte en cours, et ils ont raison. Sur ce point, je ne peux que rappeler ce que j'ai déclaré en introduction.

En premier lieu, je crois qu'il ne faut pas exagérer les craintes à ce sujet. Le projet opère une redistribution des tâches. Celles qui étaient accomplies par plusieurs juges seront regroupées entre les mains d'un seul. Certains contentieux lourds seront supprimés.

En deuxième lieu, il est encore trop tôt pour apprécier l'impact exact de la réforme. Celle-ci n'entrera pas en vigueur avant un an.

En troisième lieu, il est sûr néanmoins que des moyens nouveaux devront être apportés, dans les greffes notamment, et cette question des greffiers est une des priorités de la justice.

Une grande action de modernisation, vous le savez sûrement, est en cours : elle se traduit déjà dans le budget de 1990 pour les greffes, notamment par l'informatisation. Cette amélioration s'accroîtra en 1991. J'en ai reçu l'assurance du Premier ministre, vous le savez - sinon le projet n'aurait pas été soumis à votre examen.

Mais, une fois de plus, je tiens à souligner, en ce début de session, qu'un changement s'opère déjà dans la justice. Non seulement, le Premier ministre a promis que le budget de la justice serait prioritaire en 1991, mais il a également envisagé des mesures qui ont déjà pris effet ou qui prendront effet ces jours-ci. Elles seront échelonnées jusqu'au 1^{er} janvier 1991.

Le résultat est déjà sensible. En tout cas, j'en ai personnellement apprécié les effets. En cours d'année, le Gouvernement, vous le savez, reprend certaines décisions et ampute les crédits d'un certain taux. Ainsi, l'an dernier, 120 millions de francs devaient être amputés du budget du ministère de la justice. Après discussion, simplement 80 millions de francs l'ont été : 80 millions, c'était déjà beaucoup, je n'ai pas besoin de le souligner - et j'ai employé à tort l'adverbe « simplement ». En tout cas, l'amputation devait être encore plus forte. Le Premier ministre a dispensé la justice de ce reversement *a priori* en quelque sorte.

Je vois là un premier signe que les promesses du Premier ministre seront tenues. Nous aurons l'occasion de vérifier au cours de cette session, et surtout au moment de la session d'automne, que des progrès vraiment significatifs seront accomplis en faveur du ministère de la justice.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Mazeaud. Dieu vous entende, monsieur le garde des sceaux !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. De quel dieu parlez-vous ? (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. De celui qui est sur terre, non pas de celui qui est tout là-haut !

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est ainsi que je l'entendais ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons passer à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre à l'exécution le débiteur qui ne s'acquitte pas de ses obligations.

« Le créancier qui n'est pas en droit de recourir à l'exécution forcée peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

« Le créancier qui est en droit de recourir à l'exécution forcée ne peut pratiquer une mesure conservatoire.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. »

Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : "à l'exception des mesures de sûreté judiciaire prévues à l'article 74". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Selon le texte original, le créancier muni d'un titre exécutoire ne pourrait prendre aucune mesure conservatoire. Cette solution nous est apparue trop radicale, trop absolue.

La commission des lois a considéré, avec son rapporteur, qu'il serait utile de réintroduire la possibilité pour le créancier, fût-il muni d'un titre exécutoire, de demander une mesure de sûreté judiciaire.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est certain qu'un créancier peut vouloir laisser un certain délai à son débiteur avant d'entamer une procédure d'exécution. Il peut avoir intérêt à se constituer une sûreté judiciaire pendant ce temps.

Aussi, pour les raisons exprimées par Mme Catala, je suis favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Pierre Mazeaud. Je m'abstiens !

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Ont la nature de titres exécutoires :

« 1^o Lorsqu'elles ont force exécutoire, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif et les sentences arbitrales ;

« 2^o Les actes et jugements étrangers déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

« 3^o Les extraits de procès-verbaux de conciliation auxquels la loi confère force exécutoire ;

« 4^o Le titre exécutoire délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

« 5^o Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

« 6^o Les titres délivrés par les personnes morales de droit public exécutoires en vertu d'une disposition législative ou réglementaire expresse ;

« 7^o Les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement ou le caractère d'un titre exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Pierre Mazeaud. Je m'abstiens !

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

CHAPITRE I^{er}

De l'autorité judiciaire

Section 1

Le juge de l'exécution

« Art. 5. - L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

« Dispositions relatives au juge unique,
« au juge de la mise en état et au juge de l'exécution

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - L'article L. 311-11 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 311-11. - Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères.

« Il connaît également à juge unique des ventes de biens de mineurs et de celles qui leurs sont assimilées.

« Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. » (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 311-12. - Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance.

« Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges du ressort du tribunal de grande instance. Il fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation. Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance. »

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire :

« Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées à tour de rôle par les juges du ressort du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Si le souci de spécialisation du contentieux répond au principe d'une règle qui fait du président du tribunal de grande instance le juge de l'exécution, il paraît au groupe communiste plus démocratique d'établir un tour de rôle pour chacun des juges de ce tribunal. Chaque juge aura ainsi à connaître des procédures d'exécution qui, en matière de pratiques et de comportements sociaux, peuvent être d'une grande utilité pour ces magistrats, lesquels auront d'ailleurs à intervenir également en amont dans les termes du jugement.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a considéré qu'il serait trop difficile au justiciable de savoir à quel juge il devait s'adresser et que ce texte ne correspondait pas aux nécessités de la vie judiciaire.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai un avis comparable. L'innovation proposée par M. Asensi n'est pas conforme à nos principes d'organisation judiciaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, insérer l'alinéa suivant :

« En matière de louage d'immeuble, le président du tribunal d'instance exerce les fonctions de juge de l'exécution. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : " du ressort du tribunal de grande instance ", les mots : " de ce tribunal ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement tend à limiter la délégation par le président du tribunal de grande instance de ses pouvoirs de juge de l'exécution aux seuls juges du tribunal de grande instance, afin de permettre, le cas échéant, les renvois en formation collégiale que prévoit par ailleurs le texte.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 7 du projet inclut les tribunaux d'instance qui statuent à juge unique. Dans le cas où le tribunal d'instance aurait la charge de l'exécution, cela rend impossible le renvoi en formation collégiale. C'est pourquoi la commission des lois vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le juge de l'exécution sera appelé à intervenir à la suite de jugements ou d'arrêts de juridiction de toute nature et de tous degrés, qu'il s'agisse du tribunal de grande instance, du tribunal de commerce, du conseil de prud'hommes, de la cour d'appel, etc. Il sera aussi appelé à se prononcer dans quelques cas sur le fond du droit lorsque cela est nécessaire pour trancher une difficulté d'exécution.

Ces considérations imposent, quand les fonctions du juge de l'exécution ne sont pas exercées par le président du tribunal de grande instance, que ce soit un juge de ce tribunal ou plusieurs juges qui puissent recevoir la délégation du président. Je suis donc très favorable à l'amendement proposé par la commission, d'autant qu'il laisse une liberté suffisante au président du tribunal de grande instance pour apprécier le nombre des délégations nécessaires en fonction des conditions locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque est ouverte une procédure collective de redressement judiciaire civil en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Nous touchons là au problème de la coordination entre la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, dite de façon plus abrégée « loi Neiertz », et le texte actuellement en discussion.

Dans la loi Neiertz, le juge compétent est toujours le juge d'instance, alors que, dans le présent projet, le juge de l'exécution est un magistrat du tribunal de grande instance, le président ou un juge désigné par lui.

Je propose - et la commission des lois a été de mon avis - que, lorsque la loi Neiertz trouvera à s'appliquer, les fonctions de juge de l'exécution soient exercées par le juge d'instance saisi de la procédure prévue par cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement important. L'adoption de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers conduit à s'interroger sur son articulation avec le projet en discussion. En effet, celui-ci, ayant été déposé antérieurement, n'avait bien évidemment rien prévu à ce sujet.

Plusieurs solutions étaient envisageables.

Faire du juge du surendettement, c'est-à-dire du juge d'instance, le juge de l'exécution. Cette orientation ne paraît pouvoir être retenue compte tenu, notamment, des pouvoirs donnés au juge de l'exécution de trancher les questions de fond.

Faire du juge de l'exécution le juge du surendettement. Une telle option a l'avantage de la simplicité. Elle évite toute difficulté technique. Mais il faut bien constater qu'elle écarterait des compétences du tribunal d'instance, juge très proche des consommateurs, un pan important de l'action en faveur de cette catégorie de justiciables et qu'elle obligerait à revenir sur une réorganisation des services qui vient juste de se mettre en place.

Enfin, donner au juge du surendettement, quand il est saisi, les attributions du juge de l'exécution. C'est dans cette dernière voie que votre commission, à la demande, je crois, de M. Gouzes, vous propose de s'engager.

Je suis la commission très volontiers. Cette orientation, en effet, harmonise les compétences tenant, d'une part, à la procédure de droit commun - je veux dire celle des voies d'exécution - et, d'autre part, à la procédure plus spécifique du redressement judiciaire civil. Le même juge réunira alors les pouvoirs nécessaires à la solution des procédures qui lui sont soumises. Elle évitera que plusieurs magistrats aient à s'occuper de la même affaire. Elle simplifiera à la fois les démarches des justiciables et la tâche des juges. Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devédjian.

M. Patrick Devédjian. Monsieur le garde des sceaux, je suis choqué par cette exception introduite en même temps que la règle. En effet, on pourrait développer le même raisonnement - l'homogénéité de la décision prise au fond - pour les prud'hommes, la cour d'appel ou le tribunal de commerce, et il n'y a aucune raison de faire une telle exception dans le cas de la loi Neiertz appliquée par le tribunal d'instance. Par définition, le juge de l'exécution a à connaître des décisions prises par des juridictions très différentes. Le principe de l'homogénéité de la décision se pose d'une manière générale et la disposition proposée me paraît incohérente.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, je pense, au contraire, que cet amendement est très bon...

M. Pierre Mazeaud. C'est le vôtre !

M. Gérard Gouzes. ... dans la mesure où il va éviter précisément des contradictions ayant trait non pas au fond, mais aux modalités d'exécution. Il ne faudrait pas que, d'un côté, le juge de l'exécution prenne des mesures de poursuites, par exemple, pendant que le juge de la loi Neiertz suspendra ces dernières. C'est cela que la commission a voulu éviter en faisant dans ces cas-là du juge de la loi Neiertz le juge de l'exécution. Cela me paraît une excellente chose.

M. Patrick Devédjian. On peut le dire dans tous les domaines !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Le problème de la compatibilité avec la loi Neiertz se pose en des termes particuliers. Le projet de loi institue un juge unique pour l'exécution de l'ensemble des décisions de justice et met donc fin à la dispersion actuelle des compétences. Mais, depuis le 31 décembre 1989, il existe un autre juge chargé par le Parlement d'aménager le règlement des dettes au bénéfice des débiteurs surendettés en difficulté. Donc il y a un véritable télescopage des deux textes...

M. Patrick Devédjian. Non !

Mme Nicole Catala, rapporteur. ... parce que les deux juges sont appelés à connaître de débiteurs défaillants.

M. Patrick Devédjian. Vous voulez toucher au fond !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Non ! Il s'agit simplement de préciser que le président du tribunal de grande instance, quand une procédure sera ouverte au titre de la loi Neiertz, ne pourra pas désigner un autre magistrat que le juge d'instance saisi de cette procédure. Il y aura une jonction de toutes les procédures d'exécution engagées à l'égard d'un même débiteur défaillant.

M. Patrick Devedjian. C'est parce que vous pensez que le juge d'exécution peut toucher au fond ! Alors évidemment vous avez une contradiction, et c'est là le problème.

M. le président. Mon cher collègue, vous n'avez pas la parole !

Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

M. Pierre Mazeaud. Je m'abstiens, monsieur le président !

M. Gérard Gouzes. A perpétuité ! (Sourires.)
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, les articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ci-après :

« Art. L. 311-12-1. - Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

« Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

« La compétence du juge de l'exécution est d'ordre public. Tout autre juge doit relever d'office son incompétence.

« Art. L. 311-12-2. - Dans tous les cas le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution. Dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat en raison de la nature de l'affaire, le renvoi est de droit. »

La parole est à M. Jean-Louis Debré, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le garde des sceaux, pour répondre aux inquiétudes de Pierre Mazeaud, vous nous avez indiqué que le juge de l'exécution ne pouvait pas intervenir sur le fond du droit.

Aux termes de l'article 8, « Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent au titre de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit... », et il peut donc revenir sur une décision du tribunal.

Autrement dit, cette disposition, qui préfigure l'article 20 réintroduit une idée que nous contestons, la faculté donnée à un juge de s'opposer à une décision de justice, de gêner sa mise en œuvre.

Dans la mesure où il intervient sur le fond, il risque ainsi de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. En vertu de quel principe allez-vous, vous, ardent partisan de la collégialité, autoriser un juge à remettre en cause une décision prise par un tribunal, une décision collégiale ? Je voudrais avoir une explication de votre part sur ce que vous nous avez dit tout à l'heure, à savoir que le juge de l'exécution n'intervenait pas sur le fond du droit. Si tel est bien le cas, il faut que le Gouvernement modifie le texte de son projet de loi. Ou alors, nous voterons des amendements visant justement à exclure de son champ d'application le fond du droit.

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire par l'alinéa suivant :

« Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après les mots : " sont susceptibles d'appel ", supprimer la fin de l'amendement n° 4. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Il est apparu à la commission des lois que si la plupart des décisions du juge de l'exécution sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles d'appel, certaines - et c'est l'objet du débat que vient d'amorcer M. Debré - touchent au fond.

Je n'en prendrai qu'un exemple : au moment d'une saisie, un tiers revendique un droit de propriété sur le bien qui fait l'objet de la saisie. La contestation n'a pas été présentée au moment où le juge du fond a statué, mais postérieurement. Elle se greffe sur l'exécution. Et il appartient au juge de l'exécution de la trancher. C'est pour prendre en considération cette éventualité que la commission a jugé opportun d'inscrire dans la loi la possibilité d'un appel. Mais, pour éviter des tentations d'ordre dilatoire chez les débiteurs, elle propose que cet appel soit porté devant le premier président de la cour d'appel et qu'il ne soit pas suspensif, en précisant cependant que « le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner son avis sur l'amendement n° 4 et défendre son sous-amendement n° 86.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, si vous le permettez, je répondrai d'abord à M. Jean-Louis Debré qui contestait la rédaction...

M. Pierre Mazeaud. Pas la rédaction, le fond !

M. le garde des sceaux. ... le fond, donc, de l'article 8.

Monsieur Debré, sans doute m'avez-vous mal écouté. Je crois que je n'ai pas tenu le propos que vous me prêtez. J'ai été précis, aussi bien dans mon intervention que tout à l'heure en réponse à un amendement sur l'article 7. J'ai indiqué que le juge de l'exécution sera appelé à se prononcer dans quelques cas sur le fond du droit lorsque cela est nécessaire pour trancher une difficulté d'exécution.

Voilà exactement ce que j'ai dit et que je maintiens. Si, par exemple, le juge de l'exécution est saisi d'une question portant sur le fond du droit de propriété et que la question ait déjà été tranchée par le juge du fond, bien sûr le juge de l'exécution ne pourra plus se prononcer. Il y a autorité de la chose jugée. Mais si cette question n'a jamais été soulevée devant le juge du fond et qu'on ait plaidé sur des arguments totalement différents, le juge de l'exécution saisi de cette question aura la possibilité de se prononcer sur le fond en statuant sur l'exécution. Voilà ce que veut dire exactement cette disposition.

M. Patrick Devedjian. Ce n'est pas dit dans le texte !

M. le garde des sceaux. Je crois que si ! Enfin, voilà l'explication que je peux donner à M. Debré.

Dans l'amendement n° 4 que le Gouvernement a sous-amendé, la commission prévoit et organise l'exercice des voies de recours contre les décisions du juge de l'exécution.

A partir du moment où il n'est pas envisagé de supprimer l'exercice de toute voie de recours, une telle disposition relève normalement du pouvoir réglementaire. J'ai dit d'ailleurs que le Gouvernement se proposait d'aménager dans les textes d'application l'organisation des voies de recours.

Sur le dispositif prévu par la commission, j'observe qu'il est proposé de rendre toutes les décisions du juge de l'exécution autres que les mesures d'administration judiciaire exécutoires de droit en cas d'appel et que seule l'intervention du premier président pourrait permettre qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

Il sera donc nécessaire d'exercer une voie de recours chaque fois qu'une décision du juge de l'exécution tranchera une difficulté sérieuse et réelle dont l'exécution compromettrait irrémédiablement la suite des opérations.

Ce système me semble à la fois rigide et lourd. Il vaudrait mieux laisser au juge de l'exécution, me semble-t-il, la possibilité de décider lui-même, dans certaines circonstances, que sa décision ne sera pas exécutoire par provision. Ce seul exemple montre que l'organisation de la procédure l'appel doit être minutieusement articulée, notamment par rapport à toutes les autres procédures d'ordre courant.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose par son sous-amendement de limiter les dispositions législatives tendant à prévoir l'exercice de voies de recours contre des déci-

sions du juge de l'exécution qui ne sont pas des mesures d'administration judiciaire. Il s'engage à prévoir dans les textes d'application que les décisions du juge de l'exécution seront exécutoires par provision, sauf dispositions contraires. A défaut, le Gouvernement doit s'opposer à l'amendement de la commission. Il préfère cependant le retenir, avec son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Nicola Catala, rapporteur. Je souhaiterais que l'Assemblée suive la commission et vote le texte de l'amendement n° 4. Je rappelle en effet que, l'année dernière, malgré l'opposition de mon groupe, elle a voté une loi dite « loi Joxe » dans laquelle il était prévu que l'appel contre les décisions de reconduite à la frontière serait porté devant le premier président de la cour d'appel. Certes, ce texte a été rectifié depuis lors, mais cette disposition avait bien été adoptée.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait, madame le rapporteur, mais il n'y a pas de jurisprudence qui s'impose d'un texte à un autre !

M. le président. Mon cher collègue, je vous en prie, pas d'interruption ! Vous aurez la parole dans un instant.

Veuillez poursuivre, madame le rapporteur.

Mme Nicola Catala, rapporteur. Je souhaite donc, monsieur le président, que l'amendement n° 4 soit adopté et que le sous-amendement n° 86 ne le soit pas.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Contre l'amendement, et je vous prie de m'en excuser, madame le rapporteur. Si vous voulez bien me le permettre, je rappellerai brièvement les raisons qui ont conduit le législateur à créer un juge de l'exécution. Cette décision a été prise par notre assemblée en 1972 et j'ai sous les yeux le rapport signé de MM. Foyer et Mazeaud, le premier des deux signataires ayant siégé de nombreuses années sur ces bancs et même à la tête de la commission des lois. Il s'agissait en réalité d'une mesure d'application strictement limitée dont le seul objet était de faciliter les procédures de voies d'exécution. Or l'article 8 lui donne une extension qui me conduit à m'opposer non seulement à tous les amendements mais également à l'article lui-même. En effet, monsieur le ministre, vous sortez du champ des dispositions que vous avez souhaité introduire en prévoyant que le juge de l'exécution n'aura pas pour seul rôle de faciliter l'exécution mais pourra également intervenir sur le fond du droit. Cette objection, je l'ai déjà soulevée, mais il est vrai que c'était alors M. Dreyfus qui vous remplaçait au banc du Gouvernement.

M. Jean-Louis Debré. Il aura fidèlement rapporté vos propos.

M. Pierre Mazeaud. A n'en pas douter, mais pour la compréhension du débat, je vais brièvement les reprendre. Du juge de l'exécution qui, selon les dispositions de 1972, ne doit veiller qu'à faciliter l'exécution, vous faites un juge qui intervient sur le fond et qui devient ainsi, comme le disait fort justement mon collègue Jean-Louis Debré, à la fois un juge d'appel, un juge de cassation et même un juge qui représente le ministère public en opportunité.

Vraiment, monsieur le garde des sceaux, c'est outrepasser toutes nos règles ! Et ce n'est tout de même pas vous, qui êtes un très grand magistrat - je le souligne en chaque occasion -, qui allez permettre l'introduction d'une telle mesure, alors qu'elle revient à dire que l'on ne tient plus compte des décisions de justice. Nous aurons d'ailleurs le même débat à l'article 20. Si le juge de l'exécution, tel que vous le concevez, doit sortir de sa propre compétence en intervenant sur le fond du droit, alors cessons d'être hypocrite et ne l'appelons plus juge de l'exécution.

M. Jacques Limouzy. Ce n'est plus un juge, c'est un bourreau ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Reconnaissons ouvertement que l'on crée un nouveau degré d'appel et de pourvoi en cassation, puisque cet homme sera totalement souverain.

Je vous connais depuis fort longtemps et je sais quel prix vous attachez à la collégialité. Je me souviens même - on me permettez de le rappeler - que vous avez autrefois condamné

l'auteur d'une thèse favorable au juge unique, qui n'était autre que mon propre père. Et pourtant vous aviez raison, profondément raison de défendre la collégialité.

Mais voilà qu'aujourd'hui vous allez conférer à un juge unique une compétence qui lui permet en réalité de se situer au-dessus même des décisions de justice. Il y a là quelque chose qui me choque, et c'est pourquoi nous ne pouvons admettre ni les amendements ni l'article 8.

Cet article, en revanche, nous l'aurions volontiers admis tel que M. Gouzes l'avait amendé, c'est-à-dire en supprimant l'intervention sur le fond du droit et en maintenant ainsi au juge sa pleine compétence, mais sa seule compétence, qui consiste uniquement à veiller à l'exécution des décisions de justice. J'espère donc que M. Gouzes va reprendre son amendement, et il aura alors notre soutien.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Il est vrai qu'à la lecture de ce texte j'ai eu strictement, avec moins d'éclat, certes, les mêmes réactions que M. Mazeaud. J'ai spontanément...

M. Jean-Louis Debré. Bondi !

M. Gérard Gouzes. ... bondi, en effet, mais moins haut que lui. (*Sourires.*) et j'ai aussitôt rédigé un amendement qui enlevait au juge de l'exécution cette faculté d'intervenir sur le fond qui me paraissait parfaitement contraire aux règles de notre organisation judiciaire. Seulement, comme *errare humanum est...*

M. Pierre Mazeaud. Ah ! Ah !

M. Jean-Louis Debré. Et *mea culpa* !

M. Gérard Gouzes. ... je suis revenu sur mon premier mouvement. Je vais, monsieur Mazeaud, vous expliquer pourquoi, et je suis sûr, car je vous sais intelligent...

M. Pierre Mazeaud. Merci !

M. Gérard Gouzes. ... que vous allez réfléchir à votre tour et que vous me donnerez raison. Du reste, j'ai cru comprendre que vous me faisiez entièrement confiance...

M. Pierre Mazeaud. Sur votre amendement !

M. Gérard Gouzes. Sans doute, mais aussi sur la compréhension de l'article tout entier.

Que se passe-t-il aujourd'hui quand survient une difficulté de fond pour l'exécution d'une décision de justice ? Eh bien, les plaideurs vont s'expliquer devant le tribunal compétent et la nouvelle décision qui est ainsi prise est à son tour susceptible d'appel et de pourvoi en cassation. Les voies de recours sont donc ouvertes dans des conditions beaucoup plus larges que ne le prévoit l'amendement de Mme Catala et de la commission, amendement que M. le garde des sceaux nous demande sinon de retirer, du moins de ne pas adopter.

Que cherchons-nous à faire, nous, M. le garde des sceaux et M. Mazeaud ? Nous voulons que les titres exécutoires puissent être plus efficacement appliqués. Il faut par conséquent essayer de concentrer entre les mains du juge de l'exécution tous les problèmes que pose l'exécution.

Mme le rapporteur vient de citer un exemple fort courant. Supposons qu'une difficulté surgisse quant à la propriété du bien et qu'un tiers forme une action en revendication. Si l'on suit la procédure habituelle, il faut aller devant un autre juge et l'on risque alors de se perdre dans des procédures dilatoires où le débiteur de mauvaise foi va, si je puis dire, faire fortune. Or je suis sûr que M. Mazeaud est du côté du créancier honnête qui veut recouvrer sa créance.

Dans ces conditions, je pense que l'institution d'un juge unique, d'un juge de l'exécution, représente un progrès pour que la formule exécutoire puisse prendre toute sa force. Et dans un tel schéma, il faut logiquement donner à ce juge la possibilité de trancher si se présente une question de fond...

M. Michel Sapin, président de la commission. Nouvelle !

M. Gérard Gouzes. Oui, une question de fond nouvelle, c'est-à-dire relative aux modalités d'exécution.

M. Pierre Mazeaud. Ecrivez-le qu'elle doit être nouvelle ! Alors, on vous suivra.

M. Gérard Gouzes. Mais, mon cher collègue, vous avez déjà satisfaction !

M. Jean-Louis Debré. S'il vous faut tant d'explications, c'est que cela n'est pas si clair !

M. Gérard Gouzes. Que dit l'article 8 ? « Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit. » Ce « même » renvoie clairement à l'exécution, qu'il s'agisse des titres ou de l'exécution forcée. La question de fond soulevée ne peut donc pas surgir comme tomberait un cheveu sur la soupe ! Elle doit porter sur les modalités d'exécution. Et voilà la raison pour laquelle je suis revenu sur mon amendement.

Ce n'est d'ailleurs pas M. le garde des sceaux, que je n'ai pas eu le plaisir d'entendre, qui m'en a convaincu. C'est tout simplement le bon sens de Mme le rapporteur. Elle a, dans cette affaire, accompli un travail remarquable que je tiens à saluer.

Au demeurant, le sous-amendement du Gouvernement ne ferait guère que nous ramener à la situation actuelle, puisque les questions de fond aujourd'hui portées devant le juge compétent sont elles aussi susceptibles d'un appel qui n'est pas suspensif. La proposition de Mme le rapporteur va plus loin et reçoit mon soutien parce qu'elle affermit bien davantage le titre exécutoire en le rendant immédiatement applicable, surtout lorsqu'une question de fond est soulevée. Car ne nous cachons pas la vérité : la plupart des questions de fond ne sont pas loin d'être des questions dilatoires.

M. Pierre Mazeaud. Elles ne le sont pas toutes !

M. Gérard Gouzes. Mais elles le sont souvent. Il faut donc être plus sévère. C'est pourquoi je me rallie à l'amendement de la commission des lois et suis défavorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. Michel Sapin, président de la commission. Excellente intervention !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. J'ai bien compris l'explication de l'article 8 qu'ont donnée M. le garde des sceaux ainsi que M. Gouzes et je serais presque convaincu s'il était certain que l'on ne puisse pas en avancer une autre qui serait tout aussi plausible. Or le texte de l'article est assez ambigu et gagnerait à être précisé. S'il l'était en termes suffisamment clairs, je me rallierais volontiers à leur point de vue qui consiste en réalité à dire que la position prise sur le fond du droit par le juge de l'exécution ne peut être qu'interprétative. Il n'a d'autre pouvoir que d'interpréter la décision de justice sur un problème que celle-ci n'avait pas tranché. Ce sont ces deux points que la rédaction devrait mettre en évidence : d'une part, la compétence restreinte à l'interprétation ; d'autre part, la nouveauté de la question de fond soulevée.

Par contre, sur l'amendement de la commission introduisant l'appel, je ne crois pas que je puisse être convaincu. En effet, dans cet amendement brillamment défendu par Mme Catala, il n'est pas dit que l'appel ne peut être introduit que lorsqu'il s'agit d'une question de fond. Au contraire, il peut toujours l'être, sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire. Par conséquent, on ouvre la porte à une nouvelle procédure dilatoire.

M. Gérard Gouzes. L'appel n'est pas suspensif !

M. Patrick Devedjian. Dans le texte, mais dans la pratique quotidienne il le sera. En matière d'expulsion, on le sait, l'appel n'est pas suspensif. Encore faut-il qu'il y ait eu une exécution provisoire. A défaut, l'exécution est toujours suspendue par l'appel. Une mesure d'exécution, c'est très grave, et une mesure d'exécution forcée l'est encore davantage. Et puis le risque est grand de ne pas pouvoir récupérer l'indu. Par conséquent, aucun huissier, compte tenu de ses risques professionnels, ne voudra procéder à une exécution forcée frappée d'appel même si celui-ci n'est pas suspensif.

M. Gérard Gouzes. C'est déjà le cas !

M. Patrick Devedjian. Au lieu de faciliter l'application du titre exécutoire, l'amendement, en réalité, ne ferait qu'allonger la procédure. Il favoriserait - involontairement, je le comprends bien - les manœuvres dilatoires.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire, supprimer les mots : " Dans tous les cas ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission propose de supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire, laquelle prévoit que, dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat en raison de la nature de l'affaire, le renvoi en formation collégiale est de droit.

Il est très rare - pratiquement cela ne concerne que l'état des personnes qui est une matière étrangère à l'exécution - qu'obligation soit faite au tribunal de grande instance de statuer en formation collégiale. Il est donc préférable de laisser le renvoi à la formation collégiale comme une faculté pour le juge de l'exécution. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prévoir que ce renvoi fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Une petite précision, madame le rapporteur. Votre amendement n° 6 tend à « supprimer la deuxième phrase de l'article », et vous nous expliquez maintenant que vous visez en réalité la dernière. Je vous suis volontiers. Mais alors, il faut modifier la rédaction, car ces deux phrases n'ont rigoureusement rien à voir ! Au reste, si vous supprimiez la deuxième phrase, vous nous donneriez raison *a posteriori* et tout le débat que nous venons d'avoir aurait été pour rien. Je vais donc déposer un sous-amendement visant expressément la dernière phrase.

M. Michel Sapin, président de la commission. Il s'agit de l'article L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire et non de l'article 8, monsieur Mazeaud !

M. le président. Et dans cet article-là, il n'y a que deux phrases. Par conséquent, la deuxième est aussi la dernière ! (Sourires.)

M. Michel Sapin, président de la commission. Et inversement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	346
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gérard Gouzes. Ecrasant !

M. Pierre Mazeaud. Le Sénat réglera cela !

M. Gérard Gouzes. Il sera d'accord avec nous !

M. Pierre Mazeaud. Non !

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 311-13 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 311-13. - Les décisions de renvoi à la formation collégiale prises en application des articles L. 311-10, L. 311-10-1, L. 311-11 et L. 311-12-2 sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 311-13 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "de renvoi à la formation collégiale", les mots : "relatives à la composition de la formation de jugement, ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Avant d'aborder l'examen de l'amendement n° 7, je veux rappeler à mon collègue et ami Pierre Mazeaud qu'il a été le rapporteur de la loi de 1972, insérée dans le code de l'organisation judiciaire, qui prévoit que le tribunal de grande instance connaît à juge unique des contestations sur le fond du droit en cas d'exécution forcée, lorsque celle-ci porte sur les biens. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. Michel Sapin, président de la commission. Aïe, aïe, aïe ! Heureusement que c'est Mme Catala qui le rappelle !

M. Gérard Gouzes. Si cela avait été moi !...

M. Pierre Mazeaud. Il faut lire la totalité du texte, car une phrase sortie de son contexte ne signifie rien !

M. le président. Mes chers collègues, vous n'avez pas la parole !

M. Gérard Gouzes. M. Mazeaud demande un nouveau scrutin public !

M. Michel Sapin, président de la commission. Il annule son vote !

M. le président. Madame le rapporteur, continuez, je vous prie.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Par l'amendement n° 7, nous proposons de corriger une erreur qui apparaît dans l'article 9. En effet, ce dernier vise les décisions de renvoi à la formation collégiale prises en application de certains articles du code de l'organisation judiciaire pour les qualifier de mesures d'administration judiciaire, mais il exclut, sans raisons apparentes et compréhensibles, les décisions du président du tribunal de grande instance confiant l'affaire à un juge unique. Or ce sont aussi des mesures d'administration judiciaire.

M. Patrick Devedjian. Exact !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Je propose, avec la commission, qui m'a suivie, d'écrire différemment cet article L. 311-13 en mentionnant les décisions « relatives à la composition de la formation de jugement ».

M. le président. Je vous remercie.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Devant le juge de l'exécution les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, et **M. Gérard Gouzes** ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, supprimer les mots : "se défendent elles-mêmes. Elles ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je considère que la suppression proposée n'est pas opportune. L'article 827 nouveau du code de procédure civile prévoit que devant le tribunal d'instance, « les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter. » Oter toute indication sur la possibilité pour les parties de se défendre elles-mêmes créerait une ambiguïté sur ce point.

Pour la clarté du texte et pour une meilleure compréhension par les intéressés - ce que nous voulons avant tout avec ce texte sur les voies d'exécution - le Gouvernement suggère à la commission de retirer cet amendement. Il pense qu'il n'est pas possible de ne pas permettre aux parties de se défendre elles-mêmes notamment lorsqu'il s'agit de l'exécution de très petites sommes.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. La rédaction gouvernementale de l'article 10 comporte une ambiguïté, car ses deux phrases disent la même chose. Ecrire : « Devant le juge de l'exécution, les parties se défendent elles-mêmes », et ensuite : « Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance » a la même signification puisque, devant le tribunal d'instance, les parties peuvent se défendre elles-mêmes.

En revanche, lorsqu'on écrit la phrase au présent : « Devant le juge de l'exécution, les parties se défendent elles-mêmes », cela donne l'impression - mais je pense qu'il ne s'agit que d'une impression, surtout après avoir entendu le garde des sceaux - que se défendre elles-mêmes serait une obligation pour les parties.

Or, compte tenu de la complexité des problèmes juridiques en matière de voies d'exécution, il est opportun que les parties puissent être assistées de conseils et, tenant ces propos, je ne défends aucune corporation. L'aide judiciaire peut permettre à quiconque - qui peut aussi se défendre - d'être défendu par un professionnel du droit.

La commission a estimé qu'il serait grave de laisser subsister ce doute. C'est la raison pour laquelle elle a préféré se rapporter à la procédure applicable devant le tribunal d'instance.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. J'ai remarqué que, si le garde des sceaux est très précis quand il s'agit de lever une ambiguïté, il l'est moins quand on parle du fond du droit.

M. le garde des sceaux. On vient de vous rappeler que cela remonte au texte de 1972 !

M. Jean-Louis Debré. A partir du moment où le texte précise que les parties ont la faculté de se faire assister, cela signifie qu'elles conservent la possibilité de se défendre elles-mêmes. Indiquer dans un même texte qu'elles se défendent elles-mêmes et qu'elles ont la faculté de se faire assister est de mauvaise rédaction.

Il serait préférable, pour lever toute ambiguïté, de dire simplement, comme la commission l'a prévu, qu'elles ont cette faculté, ce qui signifie que si elles ne veulent pas en profiter, elles se défendent elles-mêmes.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je précise simplement que le texte qui vous est proposé reprend purement et simplement l'article 827 du code de procédure civile.

M. Jean-Louis Debré. Ce n'est pas une raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11 et 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

Section 2

Le ministère public

« Art. 11. - Le procureur de la République veille à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - Le procureur de la République peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère.

« Il poursuit d'office l'exécution des décisions de justice dans les cas spécifiés par la loi. » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE II

Dispositions générales

Section 1

Les biens saisissables

« Art. 13. - Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

« Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Ces modalités s'imposent au créancier saisissant. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, supprimer les mots : "meubles ou immeubles, corporels ou incorporels". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. L'article 13 énumère d'une façon purement indicative ce que peuvent être les biens du débiteur : « meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ». La commission a considéré que cela était superfluo et elle vous propose d'alléger la rédaction en supprimant cette indication.

Si vous le permettez, monsieur le président, je peux également défendre l'amendement n° 10.

M. le président. En effet, Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "Ces modalités", les mots : " Les modalités propres à ces obligations ". »

Vous pouvez poursuivre madame le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. L'amendement n° 10 tend à améliorer la rédaction du texte et ne touche pas davantage au fond que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, n° 9 et 10 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas opposé au fond de l'amendement n° 9 qui est juridiquement correct. Cependant, pour une meilleure compréhension de la loi, il lui paraît préférable de garder la rédaction initiale. Par ailleurs, la référence aux meubles incorporels montre bien l'intention des auteurs du projet de tenir compte de l'évolution des patrimoines.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Ne peuvent être saisis :

« 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;

« 2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare pas insaisissables, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ;

« 3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

« 4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Les objets nécessaires aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

« Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 11 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11 présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, ainsi rédigé :

« Après le mot : " alimentaire ", supprimer la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 14. »

L'amendement n° 87 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Après le mot " alimentaire ", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 14 : " sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission des lois a considéré que la deuxième partie du 2° de l'article 14 n'avait pas de signification claire et que le texte se suffisait à lui-même si l'on indiquait simplement que ne pouvaient être saisies les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire. Il n'est pas apparu au rapporteur que l'adjonction du reste de la phrase qui figure au 2° ait une portée précise. Je propose donc - la commission m'a suivie - de supprimer cette adjonction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner son avis sur l'amendement n° 11 et pour présenter l'amendement n° 87.

M. le garde des sceaux. La commission des lois propose de simplifier la teneur du 2° de l'article 14. J'en suis d'accord. J'observe cependant que la suppression de la dernière partie de l'alinéa conduirait à priver celui qui a fourni les aliments à une personne dans le besoin de toute possibilité d'en récupérer le prix lorsque son débiteur n'aurait qu'une pension alimentaire pour toute ressource. Il ne me paraît pas équitable de sanctionner ainsi la générosité.

Le Gouvernement vous propose en conséquence de maintenir cette idée en l'explicitant, tout en supprimant un membre de phrase assez obscur et inutile dont votre commission a justement suggéré de faire l'économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Les indications fournies par M. le garde des sceaux éclairent la volonté du Gouvernement : il s'agit de permettre le paiement de denrées alimentaires qui auraient été fournies par le saisissant à la partie saisie. Un tel amendement peut évidemment être utile à des commerçants ; j'avoue cependant que sa portée me paraît mince. La commission a repoussé cet amendement ce matin. Je m'incline devant l'explication du Gouvernement, mais il me semble qu'il s'agit d'une rectification tout à fait mineure.

M. Patrick Devedjian. Elle est pourtant raisonnable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 87 n'a plus d'objet. (Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Pierre Mazeaud. Il y a la navette !

M. Patrick Devedjian. Pour une fois que le garde des sceaux avait raison !

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après les mots : " de sa famille ", supprimer la fin du cinquième alinéa (4^o) de l'article 14. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Sur cet article 14 relatif aux biens insaisissables, notre amendement propose de limiter raisonnablement les possibilités de saisie de meubles.

En effet, un décret en Conseil d'Etat ne peut établir qu'une généralité. Or nous avons à faire à des situations bien différentes, qui ne peuvent être appréciées que cas par cas. C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer toute référence au Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, car il tend à exclure la saisissabilité des biens même pour le paiement de leur prix.

M. Pierre Mazeaud. Il est intéressant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 12 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 13.

Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5^o) de l'article 14, substituer au mot : " nécessaires ", le mot : " indispensables ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui améliore le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (5^o) de l'article 14, insérer les alinéas suivants :

« Les biens visés au 4^o ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les biens visés au 4^o restent saisissables s'il se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ; s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère

luxueux ; s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ; s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Mon attention a été appelée par les représentants de l'association A.T.D.-Quart monde sur le fait qu'une disposition qui existait antérieurement à la loi de 1972 avait disparue. Il m'a semblé important de rétablir cette disposition qui soustrait à la saisie, même pour paiement de leur prix, les biens visés au 4^o de l'article 14 lorsqu'ils sont la propriété de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit de personnes qui ont généralement des ressources très faibles. Par mesure d'indulgence à leur égard, nous vous proposons d'étendre l'insaisissabilité. Quant au second alinéa proposé par l'amendement, il tend à introduire, dans le futur code de l'exécution, une disposition qui figure actuellement à l'article 592-1 du code civil, car elle pourrait utilement y trouver sa place.

M. Gérard Gouzes. Très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

M. Pierre Mazeaud. Je m'abstiens !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, précédemment réservé, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4^o) de l'article 14 par les mots : " et sous réserve des dispositions des septième et huitième alinéas du présent article ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Puisque nous avons adopté l'amendement n° 13, il faut changer de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pas d'observation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

M. Pierre Mazeaud. Je m'abstiens !
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les créances insaisissables payées par versement sur un compte demeurent insaisissables dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, substituer aux mots : " payées par versement ", les mots : " dont le montant est versé ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

M. Pierre Mazeaud. Abstention !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

*Section 2***Le concours de la force publique**

« Art. 16. - L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par la phrase suivante : " Le refus de l'Etat de prêter son concours peut ouvrir droit à réparation ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. L'article 16 du projet prévoit que « l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires », mais il n'envisage pas la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat lorsque celui-ci refuse, malgré le principe ainsi posé, de prêter son concours. Or chacun sait que la jurisprudence administrative admet que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée à ce titre.

La commission a donc considéré qu'il était utile de poser dans ce texte le principe d'une éventuelle responsabilité de l'Etat lorsqu'il refuse de prêter son concours à l'exécution d'un jugement ou d'un titre.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement de la commission a l'intérêt d'inscrire un principe déjà retenu par les juridictions tout en gardant dans son énoncé une certaine souplesse permettant à la jurisprudence d'évoluer en fonction des nécessités. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'agent chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« I. - Au début de l'article 17, substituer aux mots : " L'agent chargé ", les mots : " La personne chargée ". »

« II. - En conséquence, dans l'intitulé de la section 3 du chapitre II, dans les articles 18, 19, 38, 53, 54 et 55, substituer respectivement aux mots : " agents ", " l'agent chargé " et " agents chargés ", les mots : " personnes ", " la personne chargée " et " personnes chargées ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. J'ai proposé, et la commission des lois m'a suivie, de substituer à l'expression « agents chargés de l'exécution » celle de « personnes chargées de l'exécution ». Il me semble qu'elle a une connotation préférable et permet de désigner tous ceux qui, effectivement, peuvent avoir à concourir à l'exécution forcée, les huissiers bien sûr, mais aussi les huissiers du Trésor et les commissaires priseurs, comme le permettait d'ailleurs l'expression « agents chargés de l'exécution ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'espère que les agents de police ne demanderont pas une modification de leur titre (*Sourires*). Sous cette réserve, je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

M. Pierre Mazeaud. Abstention !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

*Section 3***Les agents chargés de l'exécution**

« Art. 18. - Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les agents qui y sont habilités par la loi.

« Ces agents sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours, si ce n'est dans le cas où la mesure requise a un caractère illicite ou s'il apparaît que le montant des frais est susceptible de dépasser la valeur des biens qui pourraient être saisis. »

M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 18 par les mots : " , c'est-à-dire les officiers ministériels qui demeurent, à raison de leur statut, pécuniairement responsables de leur activité à l'exclusion de tous autres agents ". »

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Je crois que les officiers ministériels compétents pour conduire les opérations d'exécution doivent être nommés de façon claire et que nous aurions intérêt à dire de manière précise que ce sont les huissiers de justice qui procèdent à de telles opérations.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il ne permettrait pas d'englober les huissiers du Trésor qui ne sont pas des officiers ministériels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis défavorable à cet amendement. Celui de la commission est préférable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 18, substituer aux mots : " Ces agents ", les mots : " Ces officiers ministériels ". »

Cet amendement tombe puisqu'il était la conséquence du précédent.

M. Jean-Louis Debré et M. Pierre Mazeaud. Hélas !

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après les mots : " ou leur concours ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 18 : " sauf, et, sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser la valeur des biens qui pourraient être saisis ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, l'alinéa 2 de l'article 18 précise que les personnes chargées de l'exécution seront tenues de prêter leur ministère ou leur concours à l'exécution, sauf dans des cas précis, lorsque la mesure requise revêtirait un caractère illicite ou s'il apparaissait que le montant des frais peut dépasser la valeur des biens qui pourraient être saisis.

Une telle disposition invite évidemment les personnes chargées de l'exécution à effectuer une appréciation pouvant les conduire à refuser leur concours, ce qui risque, le cas échéant, de leur être ultérieurement reproché.

Pour répondre à l'inquiétude exprimée par certains représentants de ces professions, la commission vous propose d'adopter une modification de ce deuxième alinéa : d'une part, de prévoir la possibilité pour les personnes chargées de l'exécution d'en référer au juge de l'exécution si elles l'estiment nécessaire et, d'autre part, de préciser qu'elles pourront

refuser leur concours si le montant des frais paraît « manifestement » susceptible de dépasser la valeur des biens qui pourraient être saisis.

M. François Massot. Pour éviter certains excès !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Monsieur Debré, accepteriez-vous de transformer votre amendement n° 52 en sous-amendement ?

M. Jean-Louis Debré. Si cela vous fait plaisir, monsieur le président !

M. le président. Ce n'est pas que cela me fasse plaisir, mais je crois que ce serait préférable.

M. Jean-Louis Debré. Soit !

M. le président. M. Jean-Louis Debré présente donc un sous-amendement, n° 52 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 18, après les mots : " la valeur ", insérer les mots : " d'acquisition ". »

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Le texte est imprécis et il serait intéressant de savoir de quelle valeur on parle ici : est-ce la valeur d'achat, la valeur assurée, la valeur vénale, la valeur de remplacement, ou même la valeur morale ?

L'imprécision du terme laisse à l'officier ministériel toute liberté d'appréciation. Il lui est ainsi accordé un pouvoir juridictionnel qui dépasse son rôle d'exécutant d'instructions. Je crois donc que nous avons intérêt à préciser dans le texte même de quelle valeur il s'agit.

M. Pierre Mazeaud. Et le franc symbolique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La proposition de M. Debré n'a pas été favorablement accueillie par la commission.

D'abord, en effet, il pourrait être difficile de déterminer la valeur d'acquisition d'un bien, cette acquisition pouvant remonter fort loin dans le passé. Ensuite, de nombreux biens auront perdu de leur valeur, mais d'autres, comme des bijoux ou des objets anciens, pourront en avoir gagné. Il ne me semble donc pas très satisfaisant de se référer à une telle valeur.

M. Gérard Gouzes. C'est logique !

M. le président. Je vous remercie, madame le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devédjian.

M. Patrick Devédjian. Juste un mot : on ne pourra plus jamais se faire payer le franc symbolique. C'est terminé !

M. Pierre Mazeaud. Voilà !

M. Gérard Gouzes. Comme on ne se le fait jamais payer en réalité !

M. Pierre Mazeaud. Eh bien si, monsieur Gouzes !

M. Gérard Gouzes. Il est symbolique !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'agent chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministre public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.

« S'il survient une difficulté dans l'exécution, il en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge de l'exécution qui l'entend en ses observations, le débiteur entendu ou appelé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'agent chargé de l'exécution ne peut pénétrer dans un lieu privé en l'absence de son occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du juge de l'exécution, qui détermine la ou les personnes qui assisteront au déroulement des opérations. Cette autorisation permet l'ouverture forcée des meubles.

« Si l'agent chargé de l'exécution est entré dans les lieux avec l'accord de l'occupant et si ce dernier refuse l'ouverture des meubles, il peut apposer les scellés avant d'en référer au juge. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 20 et des amendements portant articles additionnels après l'article 20 jusqu'après l'examen de l'article 48 du projet de loi relatif à la saisie-vente.

En effet, les problèmes soulevés par la pénétration forcée dans un domicile se posent essentiellement à l'occasion de ce type de saisie. La question pourra ainsi être examinée sous tous ses aspects, compte tenu notamment des propositions d'amendement faites à l'article 48.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 20 et les amendements portant articles additionnels après l'article 20 sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 48.

Article 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

Section 4

Les parties et les tiers

« Art. 21. - Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

« Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - En cas de résistance abusive le débiteur peut être condamné à des dommages-intérêts par le juge de l'exécution. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il s'agit de ne pas pénaliser davantage le débiteur. Il se trouve dans une situation sociale et humaine complexe et difficile et lui faire payer en plus des dommages et intérêts nous paraît tout à fait inadmissible. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 22.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant que les abus éventuels d'un débiteur doivent être sanctionnés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet article n'est que le rappel d'un principe du droit de la responsabilité. La résistance abusive est constitutive d'une faute qui peut conduire son auteur à devoir réparer le préjudice subi par l'autre partie.

M. Gilbert Millet. Vous aggravez sa situation !

M. Gérard Gouzes. Le juge apprécie !

M. le garde des sceaux. L'article présente un autre intérêt, celui de préciser que le juge compétent sur ce point est le juge de l'exécution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22.
(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.

« Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ces obligations peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte, sans préjudice de dommages-intérêts.

« Dans les mêmes conditions, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est M. François Asensi.

M. François Asensi. Il est dit dans le code civil : « Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. »

Ce postulat est fondamental. Reste que, dans des procédures de saisie et d'expulsion, il s'est trouvé à plusieurs reprises des voisins, des locataires, des personnes qui, par solidarité, se sont opposés pacifiquement à des mesures d'expulsion lorsqu'elles étaient véritablement injustes et qu'elles pénalisaient des familles, des couples injustement frappés par la crise économique pour différentes raisons : chômage, précarité, maladie, voire décès d'un conjoint.

Dans ces conditions, il nous a paru injuste de poursuivre des associations de locataires ou de simples citoyens qui, par mesure de moralité, se sont opposés aux saisies et aux expulsions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Avis défavorable. La commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'encourager des mesures de résistance qui, même dans des circonstances parfois pénibles, peuvent conduire à empêcher l'exécution des jugements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 23 n'a pas pour but d'empêcher des manifestations pacifiques. C'est tout simplement un rappel du droit applicable actuellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 23 : " Les tiers doivent apporter..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 23.
(L'article 23 est adopté.)

Articles 24 à 26

M. le président. « Art. 24. - Lorsque la mesure doit être effectuée entre les mains d'un comptable public, tout créancier porteur d'un titre exécutoire ou d'une autorisation de mesure conservatoire peut requérir de l'ordonnateur qu'il lui indique le comptable public assignataire de la dépense ainsi que tous les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la mesure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. - Sauf disposition contraire, l'exercice d'une mesure d'exécution et d'une mesure conservatoire est considéré comme un acte d'administration sous réserve des dispositions du code civil relatives à la réception des deniers. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie, si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement. » - (Adopté.)

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

Section 5

Les opérations d'exécution

« Art. 27. - Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du juge.

« Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant six heures et après vingt et une heures sauf, en cas de nécessité, avec l'autorisation du juge et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 62 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié, ni ne peut être commencée avant six heures et après vingt et une heures. »

L'amendement n° 21, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié, ni être commencée avant six heures et après vingt-et-une heures, sauf, en cas de nécessité, en vertu d'une autorisation spéciale du juge de l'exécution et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. François Asensi. Il s'agit tout simplement de rappeler sans ambiguïté un principe fondamental qui ne doit connaître aucune exception, sauf à mettre en cause l'exercice d'une liberté.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 et pour présenter l'amendement n° 21.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement n° 62. Elle a estimé qu'il fallait maintenir les dérogations prévues dans le texte, sous réserve du contrôle du juge.

En ce qui concerne l'amendement n° 21, la rédaction nouvelle qu'elle vous propose tend à simplifier le texte du projet de loi en regroupant en une seule phrase les diverses éventualités envisagées dans l'article 27 et à soumettre aux mêmes conditions les dérogations à l'interdiction d'exécuter le dimanche ou un jour férié et à l'interdiction d'exécuter la nuit. C'est donc un amendement de simplification et d'unification des dispositions légales.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 62 et 21 ?

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas favorable, pour les raisons qui ont été indiquées, à l'amendement n° 62.

En ce qui concerne l'amendement n° 21 de la commission des lois, son adoption aurait pour effet d'interdire l'exercice d'une voie d'exécution dans un lieu d'habitation un dimanche ou un jour férié, même avec l'autorisation du juge. Or il est parfois nécessaire d'exercer une telle mesure d'exécution un de ces jours-là.

Dans certains cas, en effet, il faut agir d'urgence, par exemple si l'occupant doit partir pour l'étranger. Mais c'est surtout dans des hypothèses douloureuses, pour des décisions concernant les droits de la famille, en particulier celles relatives à l'exercice du droit de visite, que l'exécution serait ainsi empêchée.

Cette seule considération me conduit à demander à Mme le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Je suis quelque peu étonnée par l'analyse de M. le garde des sceaux car l'article 27 du projet dispose que « aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du juge ». Je ne crois pas que la rédaction proposée par la commission des lois soit sur le fond différente de celle du projet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Madame le rapporteur, vous précisez à la fin de votre amendement : « ... et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation ». Des enfants que l'on va amener à l'étranger, par exemple, sont souvent dans un lieu qui sert à l'habitation.

M. Gérard Gouzes. M. le garde des sceaux a tout à fait raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27.
(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'acte de saisie rend indisponible les biens qui en sont l'objet.

« Si la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par le troisième alinéa de l'article 400 du code pénal.

« Si la saisie porte sur une créance, elle en interrompt la prescription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre à l'amiable les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

« Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La commission des lois propose d'aménager les conditions de la vente amiable d'un bien saisi. Ces dispositions concernent essentiellement les saisies-ventes.

Je demande la réserve de l'article n° 29 et des amendements le modifiant jusqu'après l'examen de l'article 49 relatif aux modalités de la saisie-vente.

M. le président. L'article 29 et les amendements s'y rapportant sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 49.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Sous réserve des dispositions de l'article 2215 du code civil, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire.

« L'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent. Il n'est toutefois pas tenu d'indemniser la privation de jouissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

« Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Les frais de l'exécution forcée sont supportés par le débiteur qui en a la charge.

« Dès lors que la créance en principal est réglée, il ne peut y avoir d'exécution forcée qu'après soumission de la difficulté au juge de l'exécution.

« Seuls des frais disproportionnés impérieusement nécessaires pourraient être mis à la charge du débiteur ayant fait preuve d'une mauvaise foi manifeste.

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

« Les frais du non-paiement avancés par le créancier peuvent être répétés sur le débiteur amiablement s'ils sont loyaux, proportionnels, réels, légaux ou taxables.

« Les honoraires ou frais forfaitaires supportés par le créancier ne peuvent être réclamés que judiciairement.

« Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. C'est ce que prévoit l'article 1248 du code civil. A partir de là, de nombreux textes font payer par le débiteur les frais de non-paiement, c'est-à-dire les frais exposés par les créanciers dans les tentatives de paiement de son dû. On peut citer de nombreux articles de code : ainsi, l'article 113-3 du code des assurances met les frais de poursuite et de recouvrement de la prime échue à la charge de l'assuré ; l'article 152 du code de commerce donne au porteur d'une lettre de change le droit de réclamer des frais de protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Par conséquent, je souhaite qu'on rédige ainsi que je le propose l'article 31 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. L'article 31 soulève certes quelques difficultés. La commission a néanmoins rejeté l'amendement présenté par M. Debré. Elle a considéré que la rédaction du projet était satisfaisante, sous réserve d'un amendement qu'elle a adopté et que nous examinerons dans un instant.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas retenir la rédaction proposée par M. Debré.

M. le président. Je vous remercie.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je souhaiterais une explication complémentaire de Mme le rapporteur. Elle a commencé par affirmer que l'article 31 posait des problèmes - nous en sommes bien conscients - pour ajouter immédiatement que, malgré cela, il ne fallait pas accepter la précision proposée par M. Debré. Je ne comprends plus ! Ou il y a des difficultés ou il n'y en a pas. S'il y en a, essayons de les résoudre par la meilleure rédaction possible.

Qui pourra expliquer que, ainsi que le dit l'article 31, il est manifeste que les frais de l'exécution forcée n'étaient pas nécessaires ? Cela nécessite une explication complémentaire, et qu'on ne me rappelle pas que, dans un texte antérieur, j'ai pu dire la même chose !

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous êtes d'une mauvaise foi manifeste ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 31, après les mots : "est prescrit par la loi", insérer les mots : "et en matière prud'homale". »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Il s'agit, par cet amendement, de protéger les salariés contre l'application trop générale de l'article 31 qui obligerait un salarié attaquant son employeur qui, par exemple, ne lui paie pas ses heures supplémentaires, à supporter les frais de recouvrement.

Dans sa rédaction actuelle, le troisième alinéa de cet article inciterait certains employeurs à ne pas respecter contrats de travail et conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission n'a pas jugé possible de retenir cet amendement, car il introduit entre les créanciers une différence de traitement, une discrimination qui ne lui ont pas paru conformes aux principes généraux du droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 31 du projet de loi énonce un principe général du droit des obligations auquel il n'est pas justifié d'apporter une exception, fût-ce en matière prud'homale. Dans certains cas, il appartiendra au juge, comme le souhaite la commission des lois, d'y apporter des dérogations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 31 par les mots : ", à moins que le juge de l'exécution n'en décide autrement". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 31 prévoit que : « Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

C'est là un principe général qui va imposer aux créanciers cherchant à recouvrer leur créance à l'amiable avant d'avoir un titre exécutoire de supporter les frais de recouvrement. La plupart du temps, ces frais se limiteront à l'envoi de lettres recommandées et ne seront pas considérables. Néanmoins, chacun sait - et j'ai déjà appelé l'attention du Gouvernement sur ce point dans mon exposé général - qu'il existe des sociétés spécialisées dans le recouvrement amiable des créances et que si ces sociétés remplissent une fonction utile, il leur arrive de pratiquer des honoraires parfois excessivement élevés par rapport au montant de la dette.

Par conséquent, s'il est utile de poser, pour l'instant, le principe énoncé au troisième alinéa de l'article 31, je crois que le Gouvernement, dans un avenir que je souhaite proche, devrait répondre à la nécessité d'une réglementation, fût-elle succincte, de l'activité des sociétés de recouvrement amiable. C'est donc, je le dis très clairement, dans l'attente d'un tel texte que je propose à l'Assemblée d'adopter l'article 31, sous réserve d'un amendement qui ouvre au créancier la possibilité d'obtenir le remboursement de ses frais en s'adressant au juge.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je répondrai à la commission et - si vous me le permettez, monsieur le président - j'en profiterai pour m'exprimer sur l'article 31.

M. le président. Je vous en prie. Vous avez la parole.

M. Jean-Jacques Hyest. L'article 31 pose un réel problème, et il me semble que l'amendement n° 106 de M. Gouzes, que nous examinerons dans un instant, le complète utilement.

L'on sait que, même en l'absence de titre exécutoire, il existe des recouvrements amiables. Mme le rapporteur a dit que les sociétés spécialisées dans ce genre de recouvrements devraient sans doute être organisées. C'est vrai. Mais organiser une nouvelle profession n'est pas facile ! On pourrait aussi, comme je l'ai proposé dans la discussion générale, fixer des règles, car c'est en fait tout le problème du contrat de consommation qui est posé. Pour des petites créances, en effet, on ne va pas demander un titre exécutoire - les dépenses, on le sait, seraient trop importantes. Ces créances ne sont donc jamais recouvrées. Certains en usent, parce qu'ils savent qu'au-dessous d'une certaine somme, on ne paye pas ses dettes. Je trouve cela dommageable pour l'équilibre du droit.

D'un autre côté, engager une procédure et encombrer les tribunaux pour de petites sommes ne correspond pas au but du projet de loi.

Pour ces différentes raisons, l'article 31, qui met dans tous les cas à la charge du créancier, en l'absence de titre exécutoire, les frais engagés, me paraît insuffisant. La commission des lois a apporté une première amélioration en précisant : « Sauf si le juge en décide autrement. », même si, bien entendu, cela veut dire que l'on va charger les tribunaux !

Cela étant, je crois que l'amendement de M. Gouzes, qui est plus complet, règle à peu près le problème.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Nous sommes à un point très important du débat.

Dans la pratique, comment les choses se passent-elles ? Lorsqu'un créancier veut recouvrer son dû, il essaye de régler le problème à l'amiable, et ce n'est que lorsqu'il a échoué qu'il se dirige vers les tribunaux.

Le troisième alinéa de l'article 31 met à la charge du créancier toutes les procédures amiables qu'il aurait tentées. Je comprends parfaitement que dans certains cas cela puisse être nécessaire. Compte tenu de l'activité de certaines professions non organisées aujourd'hui, on aboutit parfois à de véritables scandales, avec des frais qui ne s'arrêtent plus, et je pense en effet qu'il faut y mettre un terme. Pour autant, il me semble que l'alinéa en question va un peu trop loin. Il risque d'inciter le créancier à refuser toute discussion, toute tentative amiable, et de le pousser vers les tribunaux. Or, aujourd'hui, plus de la moitié des créances, notamment des petites, se règlent à l'amiable. Faut-il pousser tous ces créanciers vers nos juridictions, et en particulier vers nos tribunaux d'instance dont tout le monde reconnaît qu'ils ont besoin de renforts en moyens et en personnel ?

Chacun s'accordera par conséquent à considérer que l'essentiel, c'est de porter remède aux abus. L'amendement n° 23 va dans ce sens. Je m'y opposerai cependant, bien que je l'aie approuvé en commission.

M. Pierre Mazeaud. On peut changer !

M. Gérard Gouzes. Je dis cela parce qu'il faut toujours chercher à améliorer les choses, et ne pas aller stupidement contre le mur.

L'amendement n° 83 donne au juge la possibilité de permettre au créancier de recouvrer ses frais de recouvrement amiables. Mais la formule : « A moins que le juge de l'exécution n'en décide autrement » donne à ce dernier un pouvoir total, arbitraire, qui pourrait dans telle juridiction, compte tenu du caractère du juge, se traduire par plus de mansuétude, et chez tel autre magistrat, par un peu plus de sévérité. Mieux vaudrait, par conséquent, encadrer la possibilité donnée au juge.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé la formule suivante - je ne sais pas si elle est parfaite, mais peut-être pourra-t-on l'améliorer entre les deux lectures - « Cependant le créancier qui justifie le caractère nécessaire des démarches amiables entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi ».

J'insiste sur l'expression « le débiteur de mauvaise foi », car il me semble que c'est lui qui est visé.

Je saisis l'occasion pour appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur certaines méthodes qui se développent à l'étranger, en particulier en Espagne où l'on voit se propager une habitude qui fait rire tout le monde, la presse, les voisins, mais pas les gens chez qui arrivent des individus déguisés, en clowns ou autrement, avec une grande serviette sur laquelle est écrit « saisie » ou que sais-je encore. Ce sont là, à mon avis, des procédés infamants, scandaleux, et, avant que les frontières ne s'ouvrent, je souhaiterais savoir - je m'en doute - ce que le garde des sceaux en pense, car nous serons certainement unanimes pour interdire de telles méthodes dans notre pays.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Gouzes, vous avez défendu par avance l'amendement n° 106 ?

M. Gérard Gouzes. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« Cependant le créancier qui justifie le caractère nécessaire des démarches amiables entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je n'y suis pas très favorable, parce qu'il me semble plus restrictif que la formule que je proposais par l'amendement n° 23 et selon laquelle le juge de l'exécution pouvait décider que les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire ne seraient pas mis à la charge du créancier, sans mentionner le caractère nécessaire des démarches entreprises ou le fait que le débiteur soit de mauvaise foi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement a sensiblement le même objet, à mon avis, que l'amendement n° 23 proposé par la commission des lois et que l'Assemblée vient de rejeter.

Je m'en rapporte donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je souhaite, monsieur le président, rectifier mon amendement en substituant, devant les mots : « caractère nécessaire », l'article « du » à l'article « le ».

M. Patrick Devadjan. Remplacez « nécessaire » par « utile », et je voterai l'amendement des deux mains !

M. Gérard Gouzes. C'est là une question de fond et, si M. le président acceptait de le recevoir, il conviendrait à tout le moins que vous justifiez ce sous-amendement.

Mais c'est là du travail de commission, et nous pourrions revoir ce point à l'occasion d'une prochaine lecture.

M. Pierre Mazeaud. Il faut un renvoi en commission. Je suis pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, compte tenu de la rectification apportée par M. Gouzes et tendant à substituer, avant les mots « caractère nécessaire » l'article « du » à l'article « le ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 106 rectifié.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

Section 6

L'astreinte

« Art. 32. - Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

« Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. A la demande de la commission, l'article 33 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 36.

M. Pierre Mazeaud. Oh !

Articles 34 et 35

M. le président. « Art. 34. - L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. - Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

« Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

« L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient d'une cause étrangère. » - *(Adopté.)*

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Les sommes versées au créancier au titre de l'astreinte s'imputent sur le montant définitif de la réparation à laquelle il pourrait prétendre à raison du dommage que lui a causé l'inexécution ou le retard dans l'exécution.

« Le juge peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au créancier. Cette part profite au fonds national d'action sociale.

« La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 36. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission propose de supprimer le premier alinéa de l'article 36, qui introduit une certaine confusion quant à la finalité et à la nature de l'astreinte.

Cet alinéa prévoit, en effet, que l'astreinte peut, dans certains cas, être imputée sur le montant des dommages et intérêts dus aux créanciers. Or l'astreinte est une mesure

comminatoire. Elle n'a pas - cela est établi depuis maintenant longtemps - un caractère indemnitaire. La commission a donc souhaité écarter tout risque de confusion sur ce point.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre à la commission.

M. Pierre Mazeaud. Nous touchons ici un problème de fond, même si la commission a cru devoir reporter la discussion sur l'article 33 et le caractère de l'astreinte.

Je suis particulièrement étonné du texte qu'on nous présente. Par la suppression d'un membre de phrase - et je rejoindrai très volontiers Mme le rapporteur - on supprime purement et simplement l'astreinte de nos textes. Je ne dis pas cela parce que j'ai été l'auteur, en 1972, du texte que l'on supprime, mais parce que je m'étais efforcé à l'époque de tenir compte de la jurisprudence des tribunaux, des cours d'appel et de la Cour de cassation sur le caractère comminatoire de l'astreinte, laquelle n'a rien à voir avec les dommages et intérêts. Sinon, ce n'est pas la peine de la prévoir ! S'il s'agit d'évaluer le préjudice, je ne vois pas en quoi une astreinte serait utile ! C'est pourquoi la Cour de cassation, avec raison, avait tenu à différencier l'astreinte des dommages et intérêts.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est ce que dit Mme Catala.

M. Pierre Mazeaud. Je ne veux pas renvoyer à une quelle d'auteurs, et je rejoins tout à fait Mme Catala.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ah bon !

M. Pierre Mazeaud. Si vous m'aviez écouté, monsieur le président de la commission, vous sauriez que je suis en accord total avec elle.

M. Michel Sapin, président de la commission. Donc avec tout le monde !

M. Pierre Mazeaud. Je regrette que vous ayez voulu réserver l'article 33, et si je prends la parole sur l'amendement de Mme le rapporteur, c'est précisément pour défendre la notion d'astreinte que vous supprimez d'un trait de plume.

M. Michel Sapin, président de la commission. Non, justement !

M. Pierre Mazeaud. Je suis désolé, mais dans la mesure où vous nous indiquez que l'astreinte n'est plus indépendante des dommages et intérêts, c'est donc que vous considérez que l'astreinte et les dommages et intérêts sont identiques, c'est-à-dire que vous supprimez la notion d'astreinte.

M. Michel Sapin, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Je suis en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur Mazeaud, reportez-vous à l'amendement n° 24 à l'article 33 : « L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. »

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président de la commission des lois, j'ai une certaine habitude de nos stances. Je suis d'accord sur l'amendement n° 24, mais, dans la mesure où vous avez réservé la discussion de l'article 33 et où je ne veux pas attendre quatre heures du matin pour en discuter, je profite de l'intervention de Mme Catala pour lui dire que je suis d'accord avec elle et que je critique la position de la commission des lois, qui a supprimé la notion d'astreinte.

M. Michel Sapin, président de la commission. Mais non !

M. Pierre Mazeaud. Si mon explication est insuffisamment claire, je peux recommencer !

M. Gérard Gouzes. Le mieux, c'est que vous écoutiez les explications de Mme Catala !

M. Pierre Mazeaud. Avant même que Mme le rapporteur ne donne ses explications, je suis en droit de défendre la notion d'astreinte et de dire qu'elle est totalement indépendante des dommages-intérêts.

Telle était la position de la Cour de cassation et telle était la position des auteurs du texte de 1972.

M. Gérard Gouzes. Ce qui est le point de vue général !

M. Michel Sapin, président de la commission. De tout le monde !

M. Gérard Gouzes. Nous sommes tous d'accord.

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est certainement pas le point de vue du Gouvernement dans la mesure où son texte supprime cette phrase dans le premier alinéa de l'article 33. Et c'est bien la raison pour laquelle j'interviens.

Si l'on ne rétablissait pas la disposition de la loi de 1972 que Mme le rapporteur entend rétablir, on commettrait une erreur excessivement grave, car, par là même, on supprimerait la notion d'astreinte.

Comme je ne veux pas attendre quatre heures du matin pour m'en expliquer, parce que M. le président de la commission des lois a entendu réserver l'article 33...

M. Michel Sapin, président de la commission. Ce n'est pas moi, c'est Mme Catala !

M. Pierre Mazeaud. ...j'entends dès maintenant défendre la notion d'astreinte.

Telle est la raison de mon intervention, monsieur le président, mais, si je suis encore là à quatre heures du matin, je recommencerai dans la mesure où j'aurais été mal compris.

M. le président. Mon cher collègue, vous n'aurez pas à attendre quatre heures du matin car je lèverai la séance avant minuit.

M. Pierre Mazeaud. Ce sera pour demain, alors !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 33, qui avait été précédemment réservé.

« Art. 33. - L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

« Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire. »

Monsieur Mazeaud, vous m'avez demandé la parole.

M. Gérard Gouzes. Il ne veut pas que nous nous couchions à quatre heures du matin !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne reprendrai pas la discussion.

Je ne peux pas dire que je sois en accord avec l'amendement de Mme le rapporteur et je demande au Gouvernement de comprendre que, si l'on n'adoptait pas l'amendement de Mme le rapporteur, on supprimerait purement et simplement la notion d'astreinte, qui fait partie de notre droit et que nous avons réintroduite en fonction des décisions de la Cour de cassation. Vous les connaissez mieux que personne, monsieur le garde des sceaux !

Il importe de bien distinguer la notion d'astreinte de celle de dommages-intérêts, afin qu'elle conserve son caractère comminatoire. Toutes les décisions qui accompagnent le code de procédure civile montrent bien que tel est le désir de tous les juges unanimes.

Il serait donc regrettable qu'on supprimât la notion d'astreinte.

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 33, insérer l'alinéa suivant :

« L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire plaisir, pour une fois, à mon collègue et ami Pierre Mazcaud...

M. Pierre Mazeaud. Pour une fois ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. ... puisque nous sommes entièrement du même avis en ce qui concerne l'astreinte.

Nous tenons autant l'un que l'autre à ce qu'elle soit indépendante et à ce qu'elle reste indépendante des dommages-intérêts.

C'est cette préoccupation qui m'a conduite à proposer à la commission des lois aussi bien la suppression de l'alinéa de l'article 36 que nous avons votée tout à l'heure que l'affirmation au début de l'article 33 que l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

M. Jean-Louis Debré. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, madame le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Convaincu à la fois par les arguments présentés par Mme Nicole Catala au nom de la commission et par ceux de M. Mazeaud, je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, tout le monde sera sans doute d'accord.

M. Michel Sapin, président de la commission. Pourquoi attendre quatre heures du matin ? (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

Section 7

La distribution des deniers

« Art. 37. - Les procédures de distribution des deniers provenant de l'exécution sont régies par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques aux mesures d'exécution forcée

Section 1

La recherche des informations

« Art. 38. - A la demande de l'agent chargé de l'exécution porteur d'un titre exécutoire et sur justification de recherches infructueuses tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Il s'agit d'une disposition importante du projet de loi puisqu'on introduit une procédure inquisitoriale qui met en cause le secret de la vie privée.

Le projet « vide » à la fois le secret professionnel et la vie privée des gens. Le recouvrement accéléré des créances prendra ainsi le pas sur le respect des libertés fondamentales.

Avec cet article, on institue une dérogation aux règles générales qui ne peut être acceptée par le Parlement et qui porte atteinte à la vie privée des gens.

Trois millions de personnes sont saisies annuellement. L'obligation de renseignement va donc toucher dans leur vie privée un grand nombre de personnes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée de ne pas accepter ces dispositions et de supprimer l'article 38, qui, à notre avis, est lourd de conséquences pour les libertés individuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a estimé que la recherche de ces informations par le ministère public était une condition d'un recouvrement effectif des créances. Elle a donc repoussé l'amendement que vient de défendre M. Asensi au nom du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de la commission. Je souligne d'ailleurs que cette disposition est entourée de nombreuses garanties.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je voudrais expliquer pourquoi je suis contre l'amendement défendu par M. Asensi.

On peut en effet se demander - je l'ai fait dans la discussion générale - si les procureurs ne vont pas devenir de véritables agences de renseignement au profit en particulier des auxiliaires de justice. Et vont-ils pouvoir, avec leurs moyens, répondre à tous les appels ? M. le garde des sceaux nous a déjà répondu que toutes ces interventions se feraient selon des procédures garanties et qu'il ne s'agissait pas de divulguer des renseignements à n'importe qui.

Mais l'amendement de M. Asensi risque de mettre souvent des salariés qui ont obtenu une décision favorable devant le conseil des prud'hommes dans l'impossibilité de percevoir leur dû. Or je ne pense pas que ce soit la volonté de M. Asensi. Il est bien utile, à ce moment-là, de demander au procureur de trouver le numéro de compte de tel ou tel débiteur afin de permettre à ces salariés de percevoir leur dû le plus rapidement possible, sans qu'on se livre à des recherches interminables qui coûteraient très cher et qui, finalement, ôteraient à la condamnation prud'homale tout bénéfice et tout avantage.

Voilà la raison pour laquelle la suppression de cet article serait une erreur, qui pénaliserait certains créanciers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Pour l'application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret professionnel en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt, doivent communiquer au ministère public les renseignements qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Dans le même esprit que l'amendement précédent, nous continuons de penser, malgré les précisions apportées par M. Gouzes, que le projet présenté par le Gouvernement et par la commission est attentatoire aux

libertés et que des millions de personnes seront exposées aux tracasseries, notamment à la levée du secret de leur compte bancaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission n'a pas retenu la proposition de supprimer l'article 39 puisqu'elle a considéré - je l'ai dit tout à l'heure - qu'il y avait lieu d'instituer des procédures permettant de mieux assurer le recouvrement des créances. Mais elle a néanmoins jugé utile de modifier ce texte, comme je l'expliquerai à propos des amendements suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Après les mots : " au contrôle de l'autorité administrative ", rédiger ainsi la fin de l'article 39 : " doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 38 qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Il y a un lien entre les amendements n° 26 et 27.

A l'heure actuelle, l'article 39 énonce que les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, et d'autres organismes ou entreprises sur lesquels je reviendrai, ainsi que les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt, doivent communiquer au ministère public les renseignements qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Il est apparu à la commission que, s'agissant des établissements habilités à tenir des comptes de dépôt, c'est-à-dire des banques, il n'y avait pas lieu d'imposer la fourniture de renseignements comportant, comme le prévoit l'article 38, l'adresse du débiteur et celle de son employeur. La commission a donc décidé de dissocier les règles applicables aux banques des règles générales de l'article 39.

C'est l'objet de l'amendement n° 26, qui, par ailleurs, précise que les renseignements qui pourront être demandés à ces administrations et organismes seront exclusivement ceux qui sont mentionnés à l'article 38.

Je voudrais cependant, à propos de l'énumération de l'article 39, demander au Gouvernement quelques précisions quant aux établissements et organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative qui sont visés par ce texte. En vérité, il y a là une formule extraordinairement extensive puisque, à l'heure actuelle, il n'y a guère, je crois, d'établissements ou d'organismes qui ne soient, d'une façon ou d'une autre, sur un point ou sur un autre, soumis au contrôle de l'administration. Il serait donc utile que le Gouvernement nous donne une définition précise de ces organismes qui seront amenés à lever le secret professionnel auquel ils sont normalement assujettis.

L'amendement n° 27 complète l'amendement n° 26 en précisant l'obligation d'information qui sera mise à la charge des établissements bancaires. Il leur sera simplement demandé, si la commission des lois est suivie par l'Assemblée, de répondre par oui ou par non à la question de savoir si un compte est ouvert au nom du débiteur dans leurs livres. Aucun autre renseignement ne pourra leur être demandé par le procureur de la République.

La commission a considéré qu'il y avait là déjà un pas important dans la levée de la confidentialité qui s'impose aux établissements bancaires et qui est une règle essentielle pour la protection de la vie privée de leurs clients.

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a effectivement présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par l'alinéa suivant :

« Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un compte est ouvert au nom du débiteur, à l'exclusion de tout autre renseignement. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 27, après les mots : " au nom du débiteur ", insérer les mots : " ainsi que le lieu où est tenu le compte ". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner son avis sur les amendements de la commission et pour soutenir le sous-amendement n° 91.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement proposé par la commission, car il renforce les garanties offertes aux titulaires de comptes, sans entraver les procédures d'exécution.

Cependant, dans un souci d'efficacité, de simplicité et de rapidité, le Gouvernement propose un sous-amendement permettant de connaître l'agence qui tient un compte, afin d'éviter que toutes les saisies ne soient admises aux sièges sociaux des établissements financiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 91 du Gouvernement ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a accepté le sous-amendement du Gouvernement. Mais je voudrais indiquer, à titre personnel, monsieur le président, que je n'y étais pas favorable.

Son adoption conduirait à centraliser toutes les demandes de renseignements auprès des sièges sociaux des établissements bancaires, qui seront ainsi amenés à créer une espèce de service ou de cellule spécialisée dans le dépistage et l'identification des mauvais débiteurs. Cela ne me semble pas là très conforme à notre souci de protéger la vie privée et la liberté des personnes.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout d'abord, l'article 39 tel qu'il était rédigé était absolument extraordinaire en ce qui concerne le secret bancaire.

Le Gouvernement a admis une modification proposée par la commission consistant à limiter l'obligation de renseignement de l'établissement bancaire au seul point de savoir si un compte est ouvert au nom du débiteur.

Le sous-amendement du Gouvernement n'est pas très bien rédigé. Qu'est-ce que le lieu où est tenu un compte ?

Ensuite, il ne prend pas en compte les difficultés que pourraient rencontrer les établissements bancaires, qui ne disposent pas tous d'un fichier centralisé. Que feront les créanciers ? Ils adresseront à toutes les grandes banques françaises une fiche leur disant : « Nous avons un débiteur, avec un titre exécutoire. » Elles seront alors tenues de se débrouiller et de fournir les renseignements.

Je comprends le souci du Gouvernement - c'était aussi celui de la commission - de donner pleine efficacité aux mesures d'exécution. Mais je crois que ce serait aller très loin que d'accepter un tel sous-amendement. Personnellement, je n'y suis pas favorable non plus.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il n'est pas nécessaire de connaître l'agence pour pouvoir faire une saisie-arrêt dans un établissement bancaire. Il n'y a pas de démembrement juridique de l'agence. Il suffit de saisir le siège social, et toutes les agences sont tenues de s'y conformer. Je l'ai fait comme praticien. Par conséquent, le sous-amendement du Gouvernement est totalement inutile.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La B.N.P., par exemple, aura 200 000 saisies à son siège social.

M. Patrick Devedjian. C'est le cas !

M. le garde des sceaux. Le sous-amendement du Gouvernement permet de faire la saisie aux agences. Ce n'est pas forcément au siège central.

M. le président. Je crois que nous sommes éclairés sur le sous-amendement et les deux amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 91.

M. Pierre Mazeaud. Abstention !

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du titre pour lequel ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives. »

« Au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en est faite, l'agent chargé de l'exécution doit justifier de l'origine des renseignements mentionnés à l'article 38 qui lui ont permis de procéder à l'exécution.

« Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Amendement de conséquence des deux amendements que nous avons défendus précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Articles 41 à 43

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

Section 2

La saisie-attribution

« Art. 41. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. - L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

« La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

« Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date. » - *(Adopté.)*

« Art. 43. - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. » - *(Adopté.)*

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le débiteur saisi peut élever toute contestation relative à la saisie.

« A défaut, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indû devant le juge du fond compétent. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 28 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 44 :

« Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 67, présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 44, supprimer les mots : " Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 44 est trop restrictif dans le texte originel, car il prévoit simplement que « le débiteur saisi peut élever toute contestation relative à la saisie », alors que cette contestation peut être élevée par un tiers saisi. La commission propose donc la rédaction suivante : « Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. François Asensi. Nous proposons de supprimer les mots « dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ». En effet, nous considérons que la question du délai est essentielle pour l'exercice de ses droits par le débiteur. Ce délai doit être fixé par la loi et non par le règlement.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. François Asensi. Nul n'est censé ignorer la loi mais chacun sait la complexité et la multiplicité des textes de loi. Cette complexité pénalise surtout les personnes les plus démunies. Celles qui sont enfermées dans un ghetto intellectuel, sont victimes du désarroi, ne connaîtront pas ces textes et ne pourront donc intenter les recours dans les délais nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant qu'il est nécessaire de prévoir des délais durant lesquels la personne qui souhaite élever une contestation pourra le faire et au-delà desquels ce sera impossible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Mme le rapporteur, pour s'opposer à l'amendement présenté par MM. Asensi, Brunhes et Millet, a invoqué la nécessité d'un délai. En réalité, l'amendement du groupe communiste prévoit que ce délai sera fixé non par un décret en Conseil d'Etat, mais par le législateur lui-même.

Je ne veux pas entrer dans un débat constitutionnel sur les articles 34 et 37 de la Constitution mais le législateur peut fort bien fixer lui-même des délais, si ceux-ci sont essentiels. Or c'est bien le cas !

Nous soutiendrons par conséquent l'amendement n° 67 en demandant à nos collègues du groupe communiste de bien vouloir accepter un sous-amendement verbal prévoyant un délai de quinze jours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 67 n'a plus d'objet.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Effectivement, dans la mesure où nous avons adopté l'amendement n° 28, l'amendement du groupe communiste et le sous-amendement que j'ai proposé tombent. Mais j'estime, me fondant sur l'article 58 du règlement relatif au déroulement des séances, qu'il eût fallu commencer par voter mon sous-amendement et l'amendement du groupe communiste. Sinon, monsieur le président, nous n'y comprenons plus rien ! (Approbations sur les bancs du groupe communiste.)

La règle veut que l'on examine d'abord l'amendement le plus éloigné du texte proposé ; sinon, on ne peut plus sous-amender !

Je vous demande par conséquent, monsieur le président, de reprendre la discussion. Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement le plus éloigné du texte du Gouvernement, c'est-à-dire sur l'amendement du groupe communiste, et donc sur mon sous-amendement oral.

M. le président. Mon cher collègue, l'amendement le plus éloigné du texte est celui qui rédige le premier alinéa de l'article 44 dans son entier : c'est donc l'amendement n° 28.

M. Pierre Mazeaud. Mais non !

M. le président. Si ! Et à partir du moment où l'amendement n° 28 est adopté, l'amendement n° 67 tombe, de même que votre sous-amendement.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 28 n'est pas le plus éloigné du texte !

Reprise de la discussion

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 44 :

« En l'absence de contestation, le créancier ... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Amendement de conséquence qui découle de l'amendement que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

M. Pierre Mazeaud. Abstention !
(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - En cas de contestation devant le juge de l'exécution, le paiement est différé.

« Toutefois, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, le juge peut autoriser le paiement pour la somme qu'il détermine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ernest Moutoussamy et de plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les inscriptions sur les listes électorales dans la commune de Macouba en Martinique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1206, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Laurent Fabius et Michel Sapin une proposition de résolution tendant à modifier l'article 145 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1207, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Rimareix un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets (n° 1001).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1208 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 79 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1990

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport sur l'application de l'article 79 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 4 avril 1990, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi organique, n° 1183, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (rapport n° 1199 de M. Robert Savy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 888, portant réforme des procédures civiles d'exécution (Rapport n° 1202 de Mme Nicole Catala, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 3 avril 1990

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 avril 1990 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 3 avril 1990, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 888, 1202).

Mercredi 4 avril 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi organique relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (n° 1183, 1199) ;

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 888, 1202).

Jeudi 5 avril 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, sur les grands travaux à Paris et en province, et éventuellement le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi instituant la médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire (n° 636, 1196).

Vendredi 6 avril 1990, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 10 avril 1990, l'après-midi, à seize heures :

Déclaration du Gouvernement sur « la France et l'avenir de l'Europe » et débat sur cette déclaration, le débat se poursuivant jusqu'à son terme.

Mercredi 11 avril 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 1097) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 973, 1075) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la Charte sociale européenne (n° 1007, 1098) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise (n° 1117) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord budgétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 1134) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale (n° 1135) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole portant modification de la convention

du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 (n° 1179) ;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 1178, 1201) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 1129, 1195).

Jeudi 12 avril 1990, l'après midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt :

Déclaration du Gouvernement et débat d'orientation budgétaire, le débat se poursuivant jusqu'à son terme.

Vendredi 13 avril 1990, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

MM. Jean Anciant, Guy Bèche, Alain Bonnet, Pierre Bourguignon, Jean-Guy Branger, Arthur Dehaine, Xavier Deniau, René Dosière, Henri de Gastines, Francis Geng, Jean Guigné, Alain Griotteray, Michel Péricard, Louis Pierna, Jean-Michel Testu.

BUREAUX DES COMMISSIONS

Dans leurs séances du mardi 3 avril 1990, les six commissions permanentes et la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ont procédé à la nomination de leurs bureaux, qui sont ainsi constitués :

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-présidents : MM. Alain Calmat, Jean-Paul Fuchs, Mme Yvette Roudy, M. André Santini.

Secrétaires : MM. Jean-Pierre Foucher, Denis Jacquat, Jean-Jack Queyranne, René Rouquet.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président : M. Michel Vauzelle.

Vice-présidents : MM. André Bellon, Jean-François Deniau, Charles Pistre.

Secrétaires : MM. Michel Bérégovoy, Paul Dhaille, Charles Ehrmann.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Président : M. Jean-Michel Boucheron (*Ille-et-Vilaine*).

Vice-présidents : MM. Jean Gatel, Jean-Yves Le Drian, Arthur Paecht.

Secrétaires : MM. Jean Briane, Freddy Deschaux-Beaume, Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Président : M. Dominique Strauss-Kahn.

Rapporteur général : M. Alain Richard.

Vice-présidents : MM. Jean Anciant, François d'Aubert, Yves Tavernier.

Secrétaires : MM. François Hollande, Jean-Jacques Jegou, Jean Proriol.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Président : M. Michel Sapin.

Vice-présidents : MM. Pascal Clément, Jean-Jacques Hyest, Michel Suchod.

Secrétaires : MM. Jacques Floch, Paul-Louis Tenaillon, Jean-Pierre Worms.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Président : M. Jean-Marie Bockel.

Vice-présidents : MM. Claude Birraux, Jean-Pierre Defontaine, Jean-Pierre Joseph, Pierre Micaux.

Secrétaires : MM. Léonce Deprez, Ambroise Guellec, Guy Malandain, Mme Ségolène Royal.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

Président : M. Pierre Bourguignon.

Vice-présidents : MM. Guy Bêche, Francis Geng.

Secrétaires : MM. Jean-Guy Branger, René Dosière.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 6 BIS DE L'ORDONNANCE N° 58-1100 DU 17 NOVEMBRE 1958 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 29 mars 1990 et par le Sénat dans sa séance du mardi 3 avril 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Alain Lamassoure, Marc Dolez, Charles Josselin, Philippe Marchand, Pierre Mazeaud, Jean-Pierre Michel.

Suppléants. - MM. Marcel Charmant, François Colcombet, Didier Migaud, Henri Cuq, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Paul Masson, Daniel Hoeffel, Hubert Haenel, Bernard Laurent, Guy Allouche, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Jacques Thyraud, René-Georges Laurin, Alphonse Arzel, Michel Rufin, Raymond Bouvier, Raymond Courrière, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

QUESTIONS ORALES SANS DEBATS

Bois et forêts

(politique forestière : Seine-Saint-Denis)

213. - 4 avril 1990. - **M. Eric Reault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nécessité de ne pas laisser dévaster le bois de Bernouille à Coubron (Seine-Saint-Denis) par un défrichement nécessité par une exploitation de carrière. Telle est la volonté des élus et de toute la population de cette commune paisible de 5 000 habitants qui souhaite voir préserver son environnement. Malheureusement, après différentes péripéties juridiques et administratives, la société S.A.M.C., qui exploite les carrières de Vaujourn, a procédé à un défrichage brutal et incontrôlé de plus de 9 hectares du bois de Bernouille et a décidé de passer outre à l'imminence d'une décision du Conseil d'Etat. Ce qui peut être considéré comme un véritable massacre écologique du bois de Coubron, classé par le schéma directeur et d'aménagement de l'urbanisme de la région Ile-de-France (S.D.A.U.R.I.F.), suscite la colère des habitants de la commune, réunis dans une association de défense, pluraliste et uniquement soucieuse de protéger cet espace boisé, dans le département très fortement urbanisé qu'est la Seine-Saint-Denis. Il est donc impératif qu'au moment même où l'avenir de l'Ile-de-France est au centre du débat, l'environnement ne soit pas sacrifié. Un certain apaisement vient d'être apporté à la suite de la table ronde tenue en préfecture le lundi 2 avril 1990. Cette partie sauvegardée de la forêt de Bondy doit absolument être sauvée et une interdiction définitive d'exploitation des carrières devrait être imposée par les pouvoirs publics sur ce site du bois de Bernouille. Il lui demande les directives qu'il compte donner en ce sens.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)

214. - 4 avril 1990. - **M. André Berthol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la chimie et la plasturgie sont des pièces maîtresses du redéploiement industriel de l'Est mosellan. Mais les besoins de formation sont extrêmement forts et diversifiés. Il subsiste notamment un vide manifeste au niveau des techniciens supérieurs, malgré les efforts déployés par les lycées techniques de Creutzwald et de Saint-Avold. L'I.U.T. de Metz a de plus en plus de mal à répondre aux besoins qu'expriment les entreprises en matière de formation. L'université de Metz, consciente de ces difficultés, accepterait de poursuivre son rayonnement en délocalisant une partie de ses enseignements de 1^{er} cycle vers les bassins de recrutement et notamment l'Est mosellan. Les collectivités territoriales concernées sont prêtes à s'engager dans cette voie qui concrétise la démocratisation actuelle du recrutement des universités en permettant à des jeunes qui n'envisageraient jamais de s'installer dans une ville universitaire de suivre néanmoins un enseignement supérieur. L'université de Metz envisage la création d'un département I.U.T. Génie chimique à Saint-Avold qui consacrerait des relations de partenariat avec les collectivités territoriales mais aussi avec le monde industriel et plus particulièrement avec les installations, les laboratoires et les cadres de la chimie. Il lui demande s'il est disposé à prendre aujourd'hui cette décision qui permettrait de mieux combler l'insuffisance de formation face à la demande et atténuerait l'inquiétude des industriels et de tous ceux qui œuvrent à l'industrialisation de la Moselle Est.

Impôts et taxes (politique fiscale)

215. - 4 avril 1990. - **Mme Nicole Catala** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Plus de deux ans et demi s'étant écoulés depuis la promulgation de cette loi, elle lui demande de bien vouloir lui fournir, en ce qui concerne son application, les éléments d'information suivants : 1° le montant des sommes déduites par les entreprises de leur bénéfice imposable au titre des versements effectués à des œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, mentionnés à l'article 238 bis du code général des impôts ; 2° le nombre des entreprises ayant ainsi pratiqué le mécénat et leurs principales caractéristiques (caractère public ou privé de l'entreprise, chiffre d'affaires, etc.) ; 3° les activités artistiques ou culturelles et les éléments du patrimoine qui ont été les principaux bénéficiaires du mécénat.

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)

216. - 4 avril 1990. - **M. Robert Montdargant** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les raisons qui ont motivé le transfert de la chaîne d'assemblage des Airbus A 321 de Toulouse à Hambourg (R.F.A.). Aucun motif d'ordre économique ou financier ne peut justifier cette opération. Les experts qui avaient été sollicités pour avis préalable ont même estimé que le transfert serait très coûteux et qu'il en résulterait des difficultés financières pour le G.I.E. Airbus Industrie. En vérité, cette affaire satisfait aux prétentions ouest-allemandes d'obtenir le leadership dans le secteur industriel. Les bénéfices technologiques et financiers qui en résulteront après que notre pays a investi dans des dépenses d'études et de recherches confirment cette orientation politique. En conséquence, il lui demande d'annuler cette décision pour que le montage des Airbus A 321 ait lieu en France.

Armée (armée de l'air)

217. - 4 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** au sujet du transfert de l'état-major de la 1^{re} région aérienne de Metz-Frescaty à Villacoublay. Lors de la présentation du plan Armées 2000, le siège

de l'état-major de la 1^{re} R.A. était maintenu à Metz-Frescaty. Or, le 7 mars 1990, un communiqué du ministère de la défense indiquait que l'état-major de la 1^{re} R.A. était transféré à Villacoublay. Cette décision tardive est extrêmement surprenante. Comment M. le ministre de la défense peut-il la justifier ? Cette décision est-elle irrémédiable ?

Personnes âgées (établissements d'accueil)

218. - 4 avril 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des forfaits de soins courants et de la section de cure médicale dans les maisons de retraite.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 3 avril 1990

SCRUTIN (N° 254)

sur l'article 8 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (compétences du juge de l'exécution)

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	562
Majorité absolue	282

Pour l'adoption	346
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 271.

Non-votant : 1. - M. Noël Josephé.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 127.

Non-votants : 2. - MM. René André et Arnaud Lepercq.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 82.

Non-votants : 9. - MM. Jean-Marie Caro, Hervé de Charette, Charles Ehrmann, Emile Koehl, Raymond Marcelin, Charles Milloa, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano et André Rossinot.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 39.

Non-votants : 2. - MM. François Bayrou et Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrite (18) :

Pour : 10. - MM. Michel Carlelet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Contre : 7. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stirbois.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alalze
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Gustave Assart

Robert Annella
François Aoussi
Henri d'Attilio
Jean Aureux
Jean-Yves Antezler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bechy
Jean-Pierre Baumier

Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailha
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barran
Raymond Barre

Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batelle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Dominique Baudis
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégorov
Pierre Bernard
Michel Bernos
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Biouinic
Claude Birraux
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Bernard Bossou
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Mme Christine Boutin
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Alain Bruze
Jacques Brumbes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carras
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala

Bernard Cauvia
René Cazeaux
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavares
Daniel Chevallier
Didier Choquet
André Clerf
Michel Coffineau
François Cokombet
Georges Colla
René Coussan
Jean-Yves Cozann
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Demela
Michel Destot
Paul Dhalle
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Adrien Durand
Yves Durand
Bruno Durieux
Jean-Paul Durieux
André Duronés
Paul Davaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forné
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré

Michel Français
Serge Franchis
Georges Frêche
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Facts
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garraudin
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellac
Jean Guigé
Jacques Gayard
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huygheux
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Siblik
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquait
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Jean-Pierre Joseph
Charles Jousselin
Alain Journet
Christian Kert
Jean-Pierre Kucheldin
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landral

Jean-Pierre Lapalme
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemelme
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lénormand
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luyssi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Méhaignerie

Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moqueur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
Mme Monique Papon
François Patriat
Jean-Pierre Péalcaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma
Christian Plerret
Yves Pillet
Yves Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Polignat
Alexis Pots
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Riochet
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Saïate-Marle
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiaer (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sière
Bernard Stasi
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Suerer
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudeau
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoulé
Alain Vivien
Michel Volsia
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastiaes
Claude Gaignoi
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Jean-Louis Gossduff
Jacques Godfrain
François-Michel Goumot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Alain Griottetray
François Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Denis Jacquet
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kerqueris
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard

Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurence Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Meril
Georges Mesmla
Philippe Mestre
Michel Meyla
Pierre Micana
Mme Lucette Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Charles Miossec
Alain Moyné-Bressand
Maurice Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Philippe Paccou de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte

Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigand
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saïat-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Segala
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Paul-Louis Taanilton
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valtielx
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Béguin
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet

Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Choillet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelines

Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Desjalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Claude Dhinnia
Willy Dimeglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Durr
Christian Estrosi
Jean Faiala

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

René André
François Bayrou
Jean-Marie Caro
Hervé de Charette
Charles Ehrmann

Noël Joséph
Emile Koehl
Arnaud Lepercq
Raymond Marcellia
Charles Millon

Mme Louise Morenu
Michel d'Ornano
André Rossinat
Mme Marie-France Stirbois.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Noël Joséph, porté comme « n'ayant pas pris au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mme Nicole Catala, portée comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'elle avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 245) sur les amendements n°s 70, de M. André Duroméa, 91 de M. René Beaumont, et 124 de M. Eric Raoult, tendant à supprimer l'article 14 du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement (complément au régime du droit de préemption urbain) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 19 décembre 1989, p. 6809), M. Charles Paccou, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances . - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108		
		F 852		
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	98	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	536	
36	Questions..... 1 an	99	348	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 638	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution</p> <p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)